

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

#### II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

##### Conseil

##### 91/627/CEE:

- ★ **Décision du Conseil, du 7 octobre 1991, concernant la conclusion de l'accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et les États-Unis mexicains** ..... 1

Accord-cadre de Coopération entre la Communauté économique européenne et les États-Unis mexicains ..... 2

- ★ **Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord-cadre de coopération entre, d'une part, la Communauté économique européenne et, d'autre part, les États-Unis mexicains** ..... 16

##### 91/628/CEE:

- ★ **Directive du Conseil, du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 90/425/CEE et 91/496/CEE** ..... 17

##### 91/629/CEE:

- ★ **Directive du Conseil, du 19 novembre 1991, établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux** ..... 28

##### 91/630/CEE:

- ★ **Directive du Conseil, du 19 novembre 1991, établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs** ..... 33

Commission

91/631/CECA:

★ Décision de la Commission, du 6 septembre 1991, relative à la conclusion d'un protocole sur le commerce et la coopération commerciale et économique entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part .....	39
---	----

Protocole concernant le commerce et la coopération commerciale et économique entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part .....	40
--	----

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 7 octobre 1991

concernant la conclusion de l'accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et les États-Unis mexicains

(91/627/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113 et 235,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

considérant qu'il convient que la Communauté approuve, pour la réalisation de ses objectifs dans le domaine des relations économiques extérieurs, l'accord-cadre de coopération négocié avec les États-Unis mexicains,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et les États-Unis mexicains est approuvé

au nom de la Communauté. Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil procède, au nom de la Communauté, à la notification prévue à l'article 43 de l'accord <sup>(3)</sup>.

*Article 3*

La Commission, assistée par des représentants des États membres, représente la Communauté dans la commission mixte instituée par l'article 39 de l'accord.

Fait à Luxembourg, le 7 octobre 1991.

*Par le Conseil*

*Le président*

W. KOK

<sup>(1)</sup> JO n° C 91 du 9. 4. 1991, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° C 267 du 14. 10. 1991.

<sup>(3)</sup> Voir page 16 du présent Journal officiel.

**ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION****entre la Communauté économique européenne et les États-Unis mexicains**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part, et

LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS,

d'autre part,

TENANT COMPTE des relations amicales et des liens traditionnels qui existent entre les États-Unis mexicains et les États membres de la Communauté économique européenne;

CONSCIENTS de la volonté commune qui anime les États-Unis mexicains, ci-après dénommés «Mexique», et la Communauté économique européenne, ci-après dénommée «Communauté», d'élargir et de diversifier leurs échanges commerciaux réciproques, ainsi que d'accroître leur coopération commerciale, économique, scientifi-co-technique et financière;

CONSIDÉRANT que le principal bénéficiaire de la coopération est l'homme et que, dès lors, il convient de promouvoir le respect de ses droits;

ESTIMANT que l'évolution des parties et de leurs relations a dépassé le contenu de l'accord de coopération signé par les deux parties en 1975;

RECONNAISSANT les conséquences favorables du processus de réforme et de modernisation économique au Mexique sur les relations économiques et commerciales entre les deux parties;

SE FÉLICITANT de l'institutionnalisation du dialogue entre le Groupe de Rio et la Communauté et ses États membres, concrétisée dans la déclaration de Rome du 20 décembre 1990;

DÉCLARANT que le présent accord a pour objectif fondamental la consolidation, l'approfondissement et la diversification des relations entre les parties dans leur intérêt mutuel;

COMPTE TENU des différences reconnues dans le développement économique des parties;

DÉSIREUX de contribuer au développement des relations économiques internationales;

CONSCIENTS de l'importance que revêt la consolidation du marché unique européen dans le contexte mondial;

RECONNAISSANT que la Communauté et ses États membres accordent une grande importance au développement du commerce et de la coopération économique avec les pays en développement, afin de contribuer au développement et au renforcement de leurs économies;

CONVAINCUS de l'importance qui s'attache aux règles et aux principes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) pour un commerce international ouvert et en constante expansion et réaffirmant les engagements pris dans le cadre dudit accord;

CONSIDÉRANT l'importance que les deux parties accordent à la protection de l'environnement et déterminés à redoubler d'efforts pour l'intégrer pleinement à toute politique de développement, en tenant compte de ses manifestations globales et locales;

CONSCIENTS de l'importance qu'il y a de faciliter la participation à la coopération des personnes et des entités directement intéressées, et surtout des opérateurs économiques et de leurs organisations représentatives,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

Jacques F. POOS

Ministre des affaires étrangères du grand-duché de Luxembourg

Président en exercice du Conseil des Communautés européennes

Abel MATUTES

Membre de la Commission des Communautés européennes

## LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS:

Fernando SOLANA MORALES

Ministre des affaires étrangères des États-Unis mexicains

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

*Article premier*

Les deux parties s'engagent à donner un nouvel élan à leurs relations. Pour atteindre cet objectif fondamental, elles sont décidées à favoriser plus particulièrement le développement de leur coopération en matière de commerce, d'investissements, de financement et de technologie, en tenant compte de la situation particulière du Mexique en tant que pays en développement.

## CHAPITRE PREMIER

## Coopération économique

*Article 2*

1. Les parties contractantes, compte tenu de leur intérêt mutuel et de leurs objectifs économiques à moyen et à long terme, s'engagent à développer entre elles la coopération économique la plus large possible. Les objectifs de cette coopération consistent notamment à:

- a) renforcer et diversifier, de manière générale, leurs liens économiques réciproques;
- b) contribuer au développement de leurs économies sur des bases durables et à l'élévation de leurs niveaux de vie respectifs;
- c) ouvrir de nouvelles sources d'approvisionnement et de nouveaux marchés;
- d) favoriser les flux d'investissements et les transferts de technologie;
- e) encourager la coopération entre opérateurs économiques, en particulier des petites et moyennes entreprises;
- f) créer des conditions favorables à l'amélioration du niveau de l'emploi;
- g) protéger et améliorer l'environnement;
- h) favoriser les mesures visant au développement du secteur rural;
- i) stimuler le progrès scientifique et technique.

2. À cette fin, les parties contractantes déterminent d'un commun accord, dans leur intérêt mutuel et compte tenu des capacités qui leur sont propres, les domaines de leur coopération économique, sans exclure *a priori* aucun secteur. Cette coopération s'exerce, en particulier, dans les domaines suivants:

- a) l'industrie;

- b) la propriété intellectuelle, y compris la propriété industrielle, les normes et les critères de qualité;
- c) le transfert de technologies;
- d) l'agro-industrie;
- e) la pisciculture et la pêche;
- f) la planification énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie;
- g) la protection de l'environnement;
- h) la gestion des ressources naturelles;
- i) les services, y compris les services financiers, le tourisme, les transports, les télécommunications, l'informatique;
- j) l'information sur les questions monétaires.

3. Afin de réaliser les objectifs de la coopération économique, les parties contractantes, conformément à leurs législations respectives, s'efforcent de promouvoir, entre autres, les activités suivantes:

- a) l'intensification des contacts entre les deux parties, notamment par l'organisation de conférences, séminaires, missions commerciales et industrielles, «business weeks», foires générales et sectorielles et missions de prospection visant à augmenter les flux d'échanges et d'investissements;
- b) la participation conjointe d'entreprises venant de la Communauté à des foires et expositions qui se tiennent au Mexique et *vice versa*;
- c) l'assistance technique, notamment par l'envoi d'experts et l'exécution d'études spécifiques;
- d) la création de coentreprises;
- e) la coopération entre institutions financières;
- f) l'échange d'informations pertinentes, notamment en ce qui concerne l'accès à des banques de données existantes ou à créer;
- g) la constitution de réseaux d'opérateurs économiques, en particulier dans le cadre industriel.

## Coopération entre institutions financières

*Article 3*

Les parties contractantes s'efforcent de stimuler, en fonction de leurs besoins et dans le cadre de leurs programmes et de

leurs législations respectifs, la coopération entre les institutions financières au moyen d'actions favorisant:

- l'échange d'informations et d'expériences dans les domaines d'intérêt mutuel. Cette forme de coopération se réalisera, entre autres, par l'organisation de séminaires, de conférences et d'ateliers,
- l'échange d'experts,
- la réalisation d'activités d'assistance technique,
- l'échange d'informations en matière statistique et méthodologique.

#### Article 4

Étant donné les objectifs de la coopération économique, les parties contractantes, conformément à leurs législations respectives, s'efforcent de promouvoir la conclusion d'accords relatifs à la double imposition, entre les États membres de la Communauté et le Mexique, et de favoriser l'échange d'informations en la matière.

### Coopération industrielle

#### Article 5

Les parties contractantes favorisent le développement et la diversification de la base productive du Mexique dans les secteurs industriels et les services, en orientant spécialement leurs actions de coopération vers les petites et moyennes entreprises et en favorisant les actions destinées à leur faciliter l'accès aux sources de capital, aux marchés et aux technologies appropriées, ainsi que les actions de coentreprises axées spécialement sur la commercialisation entre les parties et sur les marchés des pays tiers.

À cet effet, les parties, dans le cadre de leurs compétences respectives, stimulent les projets et les actions qui favorisent la coopération entre chefs d'entreprise, tels que les coentreprises, la sous-traitance, le transfert de technologies, les licences, la recherche appliquée et les franchises.

### Investissements

#### Article 6

En vue de réaliser les objectifs du présent accord, les parties contractantes conviennent de favoriser autant que possible les mesures propres à développer et à maintenir un climat favorable, prévisible et stable en matière d'investissements. Elles confirment la nécessité d'une participation intense des investisseurs privés de chacune d'elles au développement de l'autre, dans le but d'accroître l'interaction économique. Dans ce contexte, et dans le cadre de leurs compétences et en conformité avec leurs lois, leurs règlements et leurs politiques respectifs, les parties s'engagent à étudier la possibilité de mettre en œuvre des actions et des mécanismes tendant à améliorer le climat pour des tels investissements, en suivant

les orientations du paragraphe 38 de la déclaration de Rome sur les relations entre la Communauté économique européenne et ses États membres et les pays du Groupe de Rio, comme c'est le cas pour les accords contre la double imposition.

Les parties contractantes s'efforcent de stimuler les mécanismes et les actions de promotion des investissements, en vue d'identifier de nouvelles possibilités d'investissements, de favoriser leur réalisation et de coopérer à l'organisation d'opérations de promotion de ceux-ci, y compris des séminaires, des expositions et des missions de chefs d'entreprise, ainsi qu'à la formation des opérateurs économiques pour la création de projets d'investissements.

#### Article 7

Les parties contractantes encouragent, dans la mesure de leurs compétences, de leurs politiques et de leurs possibilités respectives, les soutiens financiers et l'assistance technique nécessaires à la réalisation de coinvestissements d'intérêt mutuel, notamment entre les petits et moyennes entreprises.

### Développement technologique et propriété intellectuelle

#### Article 8

Afin de parvenir à une collaboration effective entre les entreprises du Mexique et celles de la Communauté dans les domaines concernant le transfert de technologies, l'octroi de licences de propriété intellectuelle, y compris la propriété industrielle, les coinvestissements et le financement des capitaux à risque, les deux parties conviennent de:

- choisir les branches ou secteurs industriels sur lesquels se concentrera la coopération ainsi que les mécanismes destinés à promouvoir une coopération industrielle à forte orientation technologique,
- coopérer pour faciliter la mobilisation de ressources financières destinées à appuyer des projets conjoints d'entreprises du Mexique et de la Communauté qui ont pour objet l'application industrielle de connaissances technologiques nouvelles,
- aider à la formation de ressources humaines qualifiées dans des domaines de la recherche technologique,
- promouvoir l'innovation, l'échange d'informations sur les programmes que les parties mettent en œuvre à cette fin, par l'échange périodique de leurs expériences en ce qui concerne la gestion des programmes institués à cet effet, et par le séjour de fonctionnaires des deux parties chargés de tâches de promotion de l'innovation dans des établissements du Mexique et de la Communauté.

#### Article 9

Les parties contractantes, dans le cadre de leurs lois, de leurs règlements et de leurs politiques respectifs, s'engagent à assurer une protection adéquate et effective, ainsi qu'un renforcement des droits de la propriété intellectuelle, y

compris les droits commerciaux, industriels et d'auteurs et les appellations d'origine. Elles conviennent également d'encourager la signature d'accords dans ces domaines et à faciliter, dans la mesure de leurs possibilités, l'accès à des banques et bases de données.

### Coopération en matière de normes

#### Article 10

Sans préjudice de leurs obligations internationales, les parties contractantes, dans les limites de leurs compétences et en conformité avec leurs législations respectives, prennent des mesures destinées à réduire les différences existant dans les domaines de la métrologie, de la normalisation et de la certification grâce à une promotion de l'utilisation de normes et de systèmes de certification compatibles. À cette fin, elles favorisent tout spécialement:

- la mise en relation d'experts dans le but de faciliter l'échange d'informations et d'études sur la métrologie, la normalisation, le contrôle, la promotion et la certification de la qualité,
- la promotion des échanges et des contacts entre organismes et institutions spécialisées dans ces matières,
- le développement des actions visant à une reconnaissance mutuelle des systèmes de calibrage et de certification de la qualité, ainsi que de l'équivalence des normes dans les domaines réglementés,
- la promotion des échanges d'informations et des contacts sur des sujets d'intérêt commun concernant plus spécialement les exigences sanitaires, écologiques, de sécurité et d'information commerciale, ainsi que les exigences techniques en matière de normes, de certification de la qualité et de pratiques liées au commerce intracommunautaire,
- le développement de l'assistance technique en matière de métrologie et de calibrage des étalons, ainsi que des programmes destinés à promouvoir la qualité,
- l'instauration de consultations pour garantir que les normes ne constituent pas un obstacle non nécessaire au commerce.

## CHAPITRE II

### Coopération commerciale

#### Article 11

Les parties contractantes s'accordent le traitement de la nation la plus favorisée dans leurs relations commerciales, conformément aux dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Les deux parties réaffirment leur volonté de mener leurs échanges commerciaux conformément audit accord.

### Expansion commerciale

#### Article 12

Les parties contractantes déclarent qu'il est de leur intérêt mutuel de renforcer leurs relations commerciales et s'engagent, dans le cadre de leurs dispositions légales en vigueur, à promouvoir l'expansion et la diversification de leur commerce bilatéral.

À cette fin, les parties s'engagent à échanger des informations aussi détaillées que possible.

#### Article 13

Les parties contractantes conviennent de promouvoir les échanges d'informations et l'instauration de consultations concernant les tarifs, les exigences sanitaires et techniques, la législation et les pratiques liées au commerce, ainsi que les droits antidumping et compensatoires éventuellement applicables.

#### Article 14

Sans préjudice de leurs droits et obligations au sein du GATT, les parties contractantes s'engagent à se consulter sur tout différend qui pourrait surgir en matière commerciale.

Il est procédé à une consultation de ce type le plus tôt possible après que l'une des parties en a fait la demande. La partie contractante qui sollicite la consultation fournira à l'autre partie toute l'information nécessaire à l'analyse détaillée de la situation.

Les deux parties s'efforcent au moyen de ces consultations de trouver une solution au différend commercial dans les plus brefs délais.

#### Article 15

Lorsque, dans les échanges commerciaux entre les parties contractantes, sont formulées des allégations de dumping ou de subventions qui aboutissent à une enquête par les autorités compétentes, chaque partie contractante s'engage à examiner les requêtes présentées par l'autre partie dans le cas d'espèce.

Les autorités compétentes des parties contractantes, sur demande des parties intéressées, informent celles-ci des faits et des considérations essentielles sur la base desquelles une décision est prise. Cette information est fournie avant l'adoption des conclusions définitives de l'enquête et dans un délai suffisant pour que les parties concernées puissent défendre leurs intérêts.

Avant d'appliquer des droits antidumping ou compensatoires définitifs, les parties contractantes mettent tout en œuvre pour trouver une solution constructive au problème.

#### Article 16

Les parties contractantes conviennent de favoriser les contacts et la coopération entre leurs opérateurs économi-

ques et leurs institutions afin de mettre en œuvre des projets concrets de coopération économique, susceptibles de contribuer au développement et à la diversification de leurs échanges commerciaux.

Les deux parties reconnaissent le rôle important que les organisations patronales, telles que le «Business Council» Mexique-Communauté européenne, jouent pour la présentation de propositions tendant à diversifier et à intensifier les relations bilatérales, et elles rappellent l'intérêt qu'elles portent au soutien des travaux de ces organisations.

#### Article 17

1. Dans le but d'aboutir à une coopération commerciale plus dynamique, les parties contractantes s'engagent à mener à bien, entre autres, les actions suivantes:

- promouvoir les rencontres, les échanges et les contacts entre chefs d'entreprise des deux parties en vue d'identifier les produits susceptibles d'être commercialisés sur le marché de l'autre partie,
- faciliter la coopération entre leurs services douaniers respectifs, y compris notamment les activités de formation professionnelle, la simplification des procédures et la détection des infractions à la réglementation douanière,
- encourager et soutenir les activités de promotion commerciale, telles que séminaires, *symposiums*, foires et expositions commerciales et industrielles, missions commerciales, visites réciproques, semaines commerciales et autres,
- soutenir leurs organisations et entreprises respectives pour qu'elles réalisent des opérations mutuellement profitables.

2. Lorsque les autorités compétentes des deux parties le décident, la Communauté peut soutenir financièrement certaines des activités de promotion commerciale visées au présent article, y compris l'exécution d'études de marché pour des produits présentant un intérêt pour le Mexique.

#### Importation temporaire de marchandises

#### Article 18

Les parties contractantes s'engagent à tenir compte de l'exemption des droits et taxes à l'importation temporaire sur leur territoire des marchandises qui ont fait l'objet de conventions internationales en la matière.

### CHAPITRE III

#### Coopération scientifique et technique

#### Article 19

Les parties contractantes, prenant en considération leur intérêt mutuel et les objectifs de leur politique scientifique

respective, s'engagent à promouvoir une coopération scientifique et technique visant notamment à favoriser l'échange de scientifiques entre le Mexique et les États membres de la Communauté, afin de permettre l'établissement de liens permanents entre les deux communautés scientifiques; à renforcer leur capacité de recherche; à stimuler l'innovation technologique; à promouvoir le transfert de technologies; et à favoriser les associations entre centres de recherche.

#### Article 20

Pour le développement de la coopération scientifique et technique, les parties conviennent de choisir ensemble les secteurs d'intérêt mutuel et accordent une attention particulière, entre autres, aux sujets suivants: amélioration de la qualité de la vie de la population; environnement et protection des ressources naturelles; biotechnologie appliquée à la médecine et à l'agriculture et matériaux nouveaux.

#### Article 21

Afin de mettre en pratique les objectifs fixés, les parties contractantes favorisent et stimulent, entre autres activités, la formation de ressources humaines de haut niveau, l'exécution de projets de recherche conjointe, l'échange d'informations scientifiques dans le cadre de séminaires, d'ateliers, de congrès et de réunions de travail entre les communautés scientifiques des deux parties. Ces actions peuvent avoir lieu entre établissements, organismes et entreprises de caractère public ou privé.

#### Article 22

En ce qui concerne la coopération en matière de projets de haute technologie, seront notamment précisés pour chaque action la forme et les moyens ainsi que les objectifs et le contenu scientifique et technique, les dispositions concernant la mobilité du personnel technique et la participation de représentants des deux parties.

Les parties contractantes s'engagent à définir les procédures propres à assurer la plus large participation possible de leurs scientifiques et centres de recherche à la coopération commune.

### CHAPITRE IV

#### AUTRES DOMAINES DE LA COOPÉRATION

#### Coopération dans le secteur agricole et rural

#### Article 23

Les parties contractantes établissent une coopération dans les domaines agricole, forestier et agro-industriel.

1. À cette fin, elles examineront dans un esprit de coopération et de bonne volonté, en tenant compte de leurs législations respectives en la matière:

- a) les possibilités de développer leurs échanges de produits agricoles, forestiers et agro-industriels;
- b) les mesures sanitaires, phytosanitaires et environnementales ainsi que leurs conséquences de manière qu'elles n'entravent pas les échanges commerciaux.

2. Les parties contractantes s'efforcent également de mettre en œuvre des actions encourageant la coopération en ce qui concerne:

- a) le développement du secteur agricole mexicain en général;
- b) la protection et le développement des ressources forestières, en particulier des forêts tropicales;
- c) l'environnement agricole et rural;
- d) la formation scientifique et la technologie agricole;
- e) la recherche agronomique;
- f) les contacts entre les producteurs agricoles des deux parties en vue de faciliter les opérations commerciales et les investissements;
- g) les statistiques agricoles.

#### Coopération en matière de pêche

##### Article 24

Les parties contractantes reconnaissent l'importance d'un rapprochement de leurs intérêts respectifs en matière de pêche; dans ce sens, elles cherchent à renforcer et à développer leur coopération dans ce domaine par l'élaboration et l'exécution de programmes spécifiques englobant ses aspects économiques, commerciaux, scientifiques et techniques. De même, elles encouragent la participation conjointe de leur secteur privé au développement de la pêche.

La mise en œuvre de programmes spécifiques de coopération dans le cadre du présent accord n'exclut pas la possibilité de convenir de la création d'autres mécanismes en matière de pêche.

#### Coopération dans le secteur minier

##### Article 25

Les parties contractantes conviennent de promouvoir une coopération dans le secteur minier, principalement par la réalisation d'actions visant à:

- encourager les entreprises des États membres de la Communauté à participer à la prospection, l'exploitation et la rentabilisation des ressources minérales mexicaines, selon la législation en vigueur au Mexique en la matière,

- créer des activités qui favorisent la petite et moyenne industrie minière,
- échanger des expériences et des technologies relatives à la prospection et à l'exploitation minières, et établir des recherches conjointes en vue de promouvoir les possibilités de développement technologique.

#### Coopération dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications

##### Article 26

Les parties contractantes constatent que les technologies de l'information et les télécommunications constituent un des secteurs clés de la société moderne et qu'elles ont une importance vitale pour le développement économique et social.

Elles se déclarent disposées à stimuler la coopération dans les domaines d'intérêt commun, principalement en ce qui concerne:

- la normalisation, les tests de conformité et la certification en matière de technologies de l'information et des télécommunications,
- les télécommunications terrestres et spatiales, telles que réseaux de transport, satellites, fibres optiques, ISDN, transmission de données, système de téléphonie rurale et de téléphonie mobile,
- l'électronique et la micro-électronique,
- l'information et l'automatisation,
- la télévision à haute définition;
- la recherche et la mise au point de nouvelles technologies de l'information et des télécommunications.

Cette coopération se réalisera notamment par:

- la collaboration entre experts,
- les expertises, études et échanges d'informations,
- la formation de personnel scientifique et technique,
- la définition et l'exécution de projets présentant un intérêt mutuel,
- la promotion des investissements et des coinvestissements,
- la promotion de projets communs en matière de recherche et développement ainsi que la création de réseaux d'informations et de banques de données entre universités, centres de recherche, laboratoires d'essais, entreprises et exploitants des réseaux publics ou privés de la Communauté et du Mexique.

Les parties conviennent de stimuler le renforcement de la coopération dans le domaine de la recherche et du développement spatial ainsi que dans celui des nouvelles générations de satellites mexicains et de satellites expérimentaux à orbite basse.

Les parties détermineront les mécanismes *ad hoc* pour la mise en œuvre de cette coopération.

La promotion des investissements fera l'objet d'un effort spécial d'information et de consultation.

### Coopération en matière de transports

#### Article 27

1. Reconnaissant l'importance des transports pour le développement économique et pour l'intensification des échanges commerciaux, les parties contractantes adopteront les mesures nécessaires à la mise en œuvre de leur coopération dans ce domaine.

2. En ce qui concerne les transports aériens, routiers et ferroviaires, ainsi que dans le domaine des infrastructures, la coopération sera centrée principalement sur:

- a) l'échange d'information sur les politiques respectives et les sujets d'intérêt réciproque;
- b) les programmes de formation économique, juridique et technique destinés aux opérateurs économiques et aux responsables des administrations publiques;
- c) l'assistance technique, notamment pour les programmes de modernisation des infrastructures, de renouvellement du matériel mobile et d'introduction de technologies combinées et multimodales.

### Coopération dans le domaine de la santé publique

#### Article 28

Les parties contractantes conviennent de coopérer dans le domaine de la santé publique en vue d'améliorer le niveau et la qualité de la vie, en particulier dans les secteurs les plus défavorisés. Pour parvenir à cet objectif, elles s'engagent à développer la recherche conjointe, le transfert de technologies, l'échange d'expériences et l'assistance technique, en y incluant notamment des mesures ayant trait à:

- la gestion et l'administration des services compétents,
- l'organisation de rencontres scientifiques et d'échanges de spécialistes,
- la mise en œuvre de programmes de formation professionnelle,
- des programmes et des projets visant à améliorer les conditions sanitaires et de bien-être social des milieux urbains et ruraux.

### Coopération dans la lutte contre la drogue

#### Article 29

1. Les parties contractantes s'engagent, en conformité avec leurs dispositions légales respectives, à coordonner et à intensifier leurs efforts pour la prévention et la réduction de la production, du trafic illicite et de la consommation des drogues.

2. Cette coopération comportera notamment:

- des projets de formation, d'éducation, de traitement et de désintoxication des toxicomanes, y compris leur réinsertion dans la vie professionnelle et sociale,
- des programmes et des projets de recherche,
- des mesures en faveur de solutions économiques de rechange,
- l'échange de toutes les informations pertinentes, y compris les mesures en matière de blanchiment de l'argent.

3. Pourront participer au financement des actions susmentionnées les institutions publiques et privées, les organisations nationales, régionales et internationales, en collaboration avec le gouvernement du Mexique et les instances compétentes de la Communauté et de ses États membres.

### Coopération en matière énergétique

#### Article 30

Les parties contractantes reconnaissent l'importance du secteur énergétique pour le développement économique et social et se montrent disposées à renforcer leur coopération en matière d'économie et d'utilisation rationnelle de l'énergie. Cette coopération comprendra, entre autres, l'évaluation du potentiel énergétiquement exploitable des sources alternatives et l'application de technologies pour l'économie de l'énergie dans les procédés industriels.

Pour atteindre ces objectifs, les parties contractantes conviennent de promouvoir:

- l'exécution d'études et de recherches conjointes,
- les contacts entre les responsables du secteur de la planification énergétique,
- l'exécution de programmes et de projets en la matière.

### Coopération dans le domaine de l'environnement

#### Article 31

1. Les parties contractantes s'engagent à instaurer une coopération en matière de protection et d'amélioration de l'environnement, portant sur les problèmes posés par la contamination des eaux, des sols et de l'air, l'érosion, la désertification, le déboisement et la surexploitation des ressources naturelles, la concentration urbaine, ainsi que la conservation productive de la flore et de la faune sylvestres et aquatiques.

2. À cette fin, les parties s'efforcent de coopérer dans le cadre d'actions en matière d'environnement visant notamment:

- a) la création et le renforcement de structures environnementales publiques et privées;

- b) le développement de la législation et la mise au point de normes et de modèles;
- c) la recherche, la formation, l'information et la sensibilisation de l'opinion publique;
- d) l'exécution d'études et de projets et la fourniture d'une assistance technique;
- e) l'organisation de rencontres, de séminaires, d'ateliers, de conférences, de visites de fonctionnaires, d'experts, de techniciens de chefs d'entreprise et d'autres personnes ayant des fonctions en matière d'environnement;
- f) l'échange d'informations et d'expériences concernant les grands thèmes de l'environnement mondial;
- g) la mise en œuvre de programmes et de projets conjoints aux fins d'études et de recherches sur les catastrophes et sur leur prévention.

3. Les parties conviennent de développer la coopération concernant l'eau sous tous ses aspects, y compris la météorologie et la climatologie, ainsi que la recherche et la création de technologies, la gestion, l'exploitation et la conservation des ressources hydrauliques.

#### Coopération en matière de tourisme

##### Article 32

Les parties contractantes, conformément à leur législation, favorisent la coopération dans le secteur touristique par le biais d'actions spécifiques, l'accent étant notamment mis sur:

- l'échange de fonctionnaires et d'experts en tourisme, ainsi que l'échange d'informations et de statistiques touristiques et le transfert de technologies,
- le développement d'activités qui stimulent les mouvements touristiques,
- l'intensification des actions de formation pour soutenir en particulier la gestion et l'administration hôtelières,
- la participation conjointe à des foires et expositions destinées à accroître les flux touristiques.

#### Coopération en matière sociale et de planification du développement

##### Article 33

1. La Communauté convient d'appuyer des actions visant au développement de la coopération en matière de planification économique et sociale, portant avant tout sur l'échange d'informations et de connaissances en matière de méthodologie, d'élaboration et d'exécution de programmes spécialisés dans ce domaine. Cette forme de coopération se réalisera principalement par:

- a) l'échange d'informations;
- b) l'organisation de visites réciproques et l'échange d'experts;

- c) l'organisation de séminaires, de *symposiums* et de conférences;
- d) la fourniture d'une assistance technique pour l'administration des services sociaux;
- e) l'intervention des organisations non gouvernementales en complément aux actions du secteur public en la matière.

2. Les parties contractantes conviennent d'approfondir l'étude des programmes et projets portant sur le développement social, destinés à satisfaire les besoins de base des couches les plus défavorisées de la population. Cette forme de coopération inclura, notamment, les actions destinées à combattre la pauvreté extrême et à créer de nouvelles sources de travail.

#### Coopération dans le domaine de l'administration publique

##### Article 34

Les parties contractantes coopéreront en matière d'administration et d'organisation institutionnelle aux niveaux nationaux, régionaux et municipaux.

Pour atteindre ces objectifs, elles s'engagent à:

- promouvoir les rencontres, visites, échanges techniques et d'informations, séminaires et cours de formation de fonctionnaires et d'employés des administrations nationales, régionales et municipales,
- échanger des informations sur les programmes destinés à accroître l'efficacité de ces administrations.

#### Coopération en matière d'information, de communication et de culture

##### Article 35

Les parties contractantes s'engagent à entreprendre des actions communes dans le domaine de l'information et de la communication afin de renforcer les liens culturels qui existent déjà entre elles.

Ces actions prendront notamment les formes suivantes:

- échanges d'informations sur des thèmes d'intérêt mutuel ayant trait à la culture et à l'information,
- études préparatoires et assistance technique en vue de la conservation du patrimoine culturel,
- organisation de manifestations à caractère culturel,
- échanges culturels,
- échanges universitaires,
- traduction d'œuvres littéraires.

**Formation***Article 36*

Les parties contractantes mettront en œuvre des programmes spécifiques de formation dans des domaines d'intérêt mutuel. Les actions de coopération en matière de formation tiendront compte des apports des nouvelles technologies en la matière.

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre les actions nécessaires à la promotion de la formation de techniciens et de professionnels, la priorité étant donnée aux actions à fort effet multiplicateur visant la formation de formateurs et de cadres techniques qui exercent déjà des fonctions de responsabilité dans les entreprises publiques et privées, dans l'administration, dans les services publics et dans les organisations économiques. Cette coopération se réalisera au moyen de l'exécution de programmes concrets d'échanges d'experts, de connaissances et de techniques entre les établissements de formation mexicains et européens, en particulier dans les secteurs techniques, scientifiques et professionnels.

**Coopération régionale***Article 37*

Les parties contractantes favoriseront la mise en œuvre d'actions visant à développer la coopération avec des pays tiers, dans le cadre des accords auxquels elles participent. En particulier, la priorité sera donnée aux actions destinées à:

- promouvoir le commerce intrarégional,
- développer la coopération régionale en matière d'environnement,
- renforcer les institutions régionales et appuyer la mise en œuvre de politiques et d'activités communes,
- encourager le développement des communications régionales.

**Moyens pour la réalisation de la coopération***Article 38*

Pour la réalisation des objectifs de la coopération prévue par le présent accord, les parties contractantes appliqueront, selon leurs possibilités et par l'intermédiaire de leurs mécanismes respectifs, les moyens appropriés, y compris les moyens financiers.

**CHAPITRE V****Commission mixte***Article 39*

1. Les parties contractantes instituent, dans le cadre du présent accord, une commission mixte composée, d'une part,

de représentants de la Communauté et, d'autre part, de représentants du Mexique.

2. La commission mixte a pour mission de:

- a) veiller au bon fonctionnement de l'accord;
- b) décider et coordonner les activités, projets et actions concrètes relatifs aux objectifs du présent accord et proposer les moyens nécessaires à leur réalisation;
- c) examiner l'évolution des échanges et de la coopération entre les parties;
- d) formuler toutes les recommandations nécessaires pour favoriser l'expansion des échanges et l'intensification et la diversification de la coopération;
- e) rechercher les moyens propres à prévenir les difficultés qui pourraient surgir dans les domaines couverts par le présent accord;
- f) stimuler et suivre les travaux du «Business Council» et d'autres organes pouvant contribuer à l'expansion des relations mutuelles.

3. La commission mixte pourra créer, pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches, des sous-commissions spécialisées et des groupes de travail, lesquels lui présenteront des rapports détaillés sur leurs activités à chacune de ses réunions.

4. La commission mixte se réunira au moins une fois par an, alternativement au Mexique et à Bruxelles. Des réunions extraordinaires pourront être convoquées d'un commun accord, à la demande de l'une des parties contractantes. La présidence de la commission mixte sera exercée alternativement par chaque partie.

5. L'ordre du jour des réunions de la commission mixte sera fixé d'un commun accord.

**CHAPITRE VI****DISPOSITIONS FINALES****Autres accords***Article 40*

1. Sans préjudice des dispositions des traités instituant les Communautés européennes, le présent accord, de même que toute action entreprise conformément à celui-ci, laisse entièrement intactes les compétences des États membres de la Communauté pour mener des actions bilatérales avec le Mexique, dans le cadre de la coopération économique avec ce pays et conclure, le cas échéant, de nouveaux accords de coopération économique avec le Mexique.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, relatives à la coopération économique, les dispositions du présent accord se substituent à celles des accords conclus

entre les États membres de la Communauté et le Mexique qui sont incompatibles avec elles ou qui leur sont identiques.

#### Clause d'application territoriale de l'accord

##### *Article 41*

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire du Mexique, d'autre part.

#### Annexes

##### *Article 42*

Les annexes font partie intégrante du présent accord.

#### Entrée en vigueur et reconduction tacite

##### *Article 43*

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont notifiées l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires à cet effet; il est conclu pour une période de cinq ans. Il est

reconduit tacitement d'année en année si aucune des parties contractantes ne le dénonce par écrit à l'autre partie, six mois avant la date de son expiration.

#### Langue faisant foi

##### *Article 44*

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi.

#### Clause évolutive

##### *Article 45*

1. Les parties contractantes peuvent élargir le présent accord par consentement mutuel afin de relever les niveaux de coopération et de les compléter par des accords relatifs à des secteurs ou des activités spécifiques.
2. En ce qui concerne l'application du présent accord, chaque partie contractante peut formuler des propositions tendant à élargir le champ de la coopération mutuelle, en tenant compte de l'expérience acquise dans son exécution.

En fe de lo cual, los plenipotenciarios abajo firmantes suscriben el presente Acuerdo marco.

Til bekræftelse heraf har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne rammeaftale.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Rahmenabkommen gesetzt.

Είς πίστωση των ανωτέρω, οι υπογεγραμμένοι πληρεξούσιοι έθεσαν τις υπογραφές τους στην παρούσα συμφωνία-πλαίσιο.

In witness whereof the undersigned Plenipotentiaries have signed this Framework Agreement.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord-cadre.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente accordo quadro.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Kaderovereenkomst hebben gesteld.

Em fé do que, os plenipotenciários abaixo assinados apuseram as suas assinaturas no final do presente acordo-quadro.

Hecho en Luxemburgo, el veintiseis de abril de mil novecientos noventa y uno.

Udfærdiget i Luxembourg, den seksogtyvende april nitten hundrede og enoghalvfems.

Geschehen zu Luxemburg am sechsundzwanzigsten April neunzehnhunderteinundneunzig.

Έγινε στο Λουξεμβούργο, στις είκοσι έξι Απριλίου χίλια εννιακόσια ενενήντα ένα.

Done at Luxembourg on the twenty-sixth day of April in the year one thousand nine hundred and ninety-one.

Fait à Luxembourg, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Fatto a Lussemburgo, addì ventisei aprile millenovecentonovantuno.

Gedaan te Luxemburg, de zesentwintigste april negentienhonderd een-en-negentig.

Feito no Luxemburgo, em vinte e seis de Abril de mil novecentos e noventa e um.

Por el Consejo de las Comunidades Europeas

For Rådet for De Europæiske Fællesskaber

Für den Rat der Europäischen Gemeinschaften

Για το Συμβούλιο των Ευρωπαϊκών Κοινοτήτων

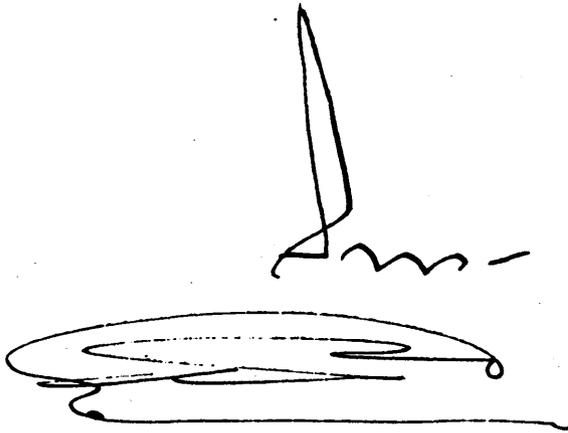
For the Council of the European Communities

Pour le Conseil des Communautés européennes

Per il Consiglio delle Comunità europee

Voor de Raad van de Europese Gemeenschappen

Pelo Conselho das Comunidades Europeias



Por el Gobierno de los Estados Unidos Mexicanos

For regeringen for De Forenede Mexicanske Stater

Für die Regierung der Vereinigten Mexikanischen Staaten

Για την Κυβέρνηση των Ηνωμένων Πολιτειών του Μεξικού

For the Government of the United Mexican States

Pour le Gouvernement des États-Unis mexicains

Per il governo degli Stati Uniti del Messico

Voor de Regering van de Verenigde Mexicaanse Staten

Pelo Governo dos Estados Unidos Mexicanos



---

*ANNEXE I***DÉCLARATION UNILATÉRALE DE LA COMMUNAUTÉ SUR LE RÉGIME DU  
PERFECTIONNEMENT PASSIF**

La Communauté réalisera des opérations d'information destinées aux administrateurs et utilisateurs potentiels mexicains, afin de leur permettre de tirer un maximum d'avantages des possibilités qu'offre la réglementation communautaire en matière de perfectionnement passif, c'est-à-dire le mécanisme qui permet l'exportation de marchandises de la Communauté en vue de leur réimportation dans celle-ci à partir du Mexique, après ouvraison, transformation ou réparation.

---

*ANNEXE II***DÉCLARATION UNILATÉRALE DE LA COMMUNAUTÉ SUR LE SPG**

La Communauté économique européenne confirme l'importance que le système des préférences généralisées [institué par elle conformément à la résolution n° 21 (II) de la deuxième conférence des Nations unies sur le commerce et le développement] a pour le commerce des pays en développement.

Afin de faciliter au Mexique la meilleure et la plus large utilisation possible du schéma des préférences, la Communauté économique européenne s'engage à examiner les suggestions mexicaines visant à préciser les modalités qui permettent audit pays de tirer au maximum profit des possibilités offertes par ce schéma.

La Communauté organisera des séminaires de formation sur l'utilisation du système des préférences généralisées à l'intention des administrateurs et utilisateurs mexicains afin qu'ils puissent tirer le meilleur profit possible de ce mécanisme.

---

## ANNEXE III

## ÉCHANGE DE LETTRES CONCERNANT LES TRANSPORTS MARITIMES

*Lettre n° 1*

Monsieur . . . . .,

Nous vous serions reconnaissants de confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui suit:

À l'occasion de la signature de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et le Mexique, les parties se sont engagées à ce que les questions relatives au fonctionnement du transport maritime soient abordées de la manière appropriée ou développement des échanges. À cet égard, des solutions mutuellement satisfaisantes seront recherchées en respectant le principe de la concurrence libre et loyale sur une base commerciale.

Il a été également convenu que ces questions feront aussi partie des travaux de la commission mixte.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre très haute considération.

*Au nom du  
Conseil des Communautés européennes*

*Lettre n° 2*

Monsieur . . . . .,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre et de confirmer l'accord de mon gouvernement sur ce qui suit:

«À l'occasion de la signature de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et le Mexique, les parties se sont engagées à ce que les questions relatives au fonctionnement du transport maritime soient abordées de la manière appropriée et, en particulier, lorsque celui-ci pourrait créer des obstacles au développement des échanges. À cet égard, des solutions mutuellement satisfaisantes seront recherchées en respectant le principe de la concurrence libre et loyale sur une base commerciale.

Il a été également convenue que ces questions feront aussi partie des travaux de la commission mixte.»

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement  
des États-Unis mexicains*

**Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord-cadre de coopération entre, d'une part, la Communauté économique européenne et, d'autre part, les États-Unis mexicains <sup>(1)</sup>**

L'échange des instruments de notification de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord précité, signé à Luxembourg le 26 avril 1991, ayant été achevé le 24 octobre 1991, cet accord est entré en vigueur, conformément à son article 43, le 1<sup>er</sup> novembre 1991.

---

<sup>(1)</sup> Voir page 2 du présent Journal officiel.

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 19 novembre 1991

relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 90/425/CEE et 91/496/CEE

(91/628/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,considérant que le Parlement européen, dans sa résolution du 20 février 1987 sur une politique visant à assurer le bien-être des animaux d'élevage <sup>(4)</sup>, a invité la Commission à présenter des propositions concernant la protection des animaux en cours de transport;

considérant que, afin d'éliminer les entraves techniques aux échanges d'animaux vivants et pour permettre le bon fonctionnement des organisations de marché en cause tout en assurant un niveau satisfaisant de protection des animaux concernés, la Communauté a adopté des règles dans ce domaine;

considérant que tous les États membres ont ratifié la convention européenne sur la protection des animaux en transport international et ont signé le protocole additionnel permettant à la Communauté en tant que telle d'accéder à ladite convention;

considérant que le règlement (CEE) n° 3626/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, relatif à l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction <sup>(5)</sup>, appelée ci-après «CITES», règle les conditions de transport de certaines espèces;considérant que la directive 77/489/CEE <sup>(6)</sup> a établi les règles relatives à la protection des animaux en transport international; que la directive 81/389/CEE <sup>(7)</sup> a établi des

mesures concernant la mise en œuvre de la directive 77/489/CEE et notamment introduit des contrôles aux frontières intérieures de la Communauté;

considérant que, pour atteindre ces mêmes objectifs et notamment la protection des animaux en cours de transport, il convient, dans le cadre de la réalisation du marché intérieur, de modifier les règles de la directive 90/425/CEE <sup>(8)</sup>, en vue notamment d'harmoniser les contrôles antérieurs relatifs au bien-être des animaux en cours de transport;

considérant que, dans ce cadre, le transport des animaux à l'intérieur, à destination et en provenance de la Communauté doit être couvert et que les contrôles systématiques aux frontières intérieures de la Communauté doivent être supprimés;

considérant que, pour des raisons de bien-être des animaux, le transport sur de longues distances d'animaux, y compris les animaux destinés à l'abattage, devrait être réduit autant que possible;

considérant que les règles proposées doivent garantir une protection plus efficace des animaux en cours de transport;

considérant qu'il convient de modifier en outre la directive 91/496/CEE <sup>(9)</sup> pour l'adapter à la présente directive; qu'il convient en outre d'abroger les directives 77/489/CEE et 81/389/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

## CHAPITRE PREMIER

## Dispositions générales

*Article premier*

1. La présente directive s'applique au transport:

- a) des solipèdes domestiques et animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine;
- b) des volailles, des oiseaux domestiques et des lapins domestiques;
- c) des chiens domestiques et des chats domestiques;
- d) d'autres mammifères et oiseaux;
- e) d'autres animaux vertébrés et animaux à sang froid.

<sup>(1)</sup> JO n° C 214 du 21. 8. 1989, p. 36.

JO n° C 154 du 23. 6. 1990, p. 7.

<sup>(2)</sup> JO n° C 113 du 7. 5. 1990, p. 206.<sup>(3)</sup> JO n° C 56 du 7. 3. 1990, p. 29.<sup>(4)</sup> JO n° C 76 du 7. 3. 1987, p. 185.<sup>(5)</sup> JO n° L 384 du 31. 12. 1982, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 197/90 de la Commission (JO n° L 29 du 31. 1. 1990, p. 1).<sup>(6)</sup> JO n° L 200 du 8. 8. 1977, p. 10.<sup>(7)</sup> JO n° L 150 du 6. 6. 1981, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8).<sup>(8)</sup> JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/496/CEE (JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56).<sup>(9)</sup> JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56.

2. La présente directive ne s'applique pas:
- aux voyageurs qui transportent sans but lucratif des animaux familiers de compagnie;
  - sans préjudice des dispositions nationales applicables en la matière, aux transports d'animaux effectués:
    - sur une distance d'un maximum de 50 kilomètres à compter du début du transport des animaux jusqu'au lieu de destination
    - ou
    - par les éleveurs ou les engraisseurs au moyen de véhicules agricoles ou par des moyens de transport qui leur appartiennent, dans le cas où les circonstances géographiques imposent une transhumance saisonnière sans but lucratif pour certains types d'animaux.

#### Article 2

1. Aux fins de la présente directive, les définitions figurant à l'article 2 des directives 89/662/CEE <sup>(1)</sup>, 90/425/CEE, 90/675/CEE <sup>(2)</sup> et 91/496/CEE sont applicables en tant que de besoin.

2. En outre, on entend par:

- «moyen de transport» les parties utilisées pour le chargement et le transport des animaux dans les véhicules routiers, les véhicules circulant sur rail, les bateaux et les aéronefs ainsi que les conteneurs pour le transport par terre, mer ou air;
- «transport» tout mouvement d'animaux, effectué par un moyen de transport qui comprend le chargement et le déchargement des animaux;
- «point d'arrêt» un lieu où le voyage est interrompu pour faire reposer, nourrir ou abreuver les animaux;
- «point de transfert» un lieu où le transport est interrompu pour transférer les animaux d'un moyen de transport à un autre;
- «lieu de départ» le lieu où, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 point b), l'animal est chargé pour la première fois sur un moyen de transport, ainsi que tous les lieux dans lesquels les animaux ont été déchargés et hébergés pendant au moins dix heures, abreuvés, nourris et, le cas échéant, soignés, à l'exclusion de tout point d'arrêt ou de transfert.

Peuvent également être considérés comme lieu de départ les marchés et centres de rassemblement agréés, conformément à la législation communautaire:

- lorsque le premier lieu de chargement des animaux est distant de moins de 50 kilomètres desdits marchés ou centres de rassemblement;

<sup>(1)</sup> JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 13. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/496/CEE (JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56).

<sup>(2)</sup> JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1. Directive modifiée par la directive 91/496/CEE (JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56).

- lorsque, dans le cas où la distance visée au premier tiret est supérieure à 50 kilomètres, les animaux ont bénéficié d'une période de repos d'une durée à déterminer selon la procédure prévue à l'article 17 et ont été abreuvés et nourris avant d'être rechargés;
- «lieu de destination», le lieu où l'animal est déchargé pour la dernière fois d'un moyen de transport, à l'exclusion de tout point d'arrêt ou de transfert;
  - «voyage» le déplacement du lieu de départ au lieu de destination.

#### CHAPITRE II

#### Transport et contrôles sur le territoire de la Communauté

#### Article 3

- Les États membres veillent à ce que:
  - le transport des animaux à l'intérieur, à destination et en provenance de chaque État membre s'effectue conformément à la présente directive et, pour les animaux visés à:
    - l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a), aux dispositions du chapitre I de l'annexe,
    - l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point b), aux dispositions du chapitre II de l'annexe,
    - l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point c), aux dispositions du chapitre III de l'annexe,
    - l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point d), aux dispositions du chapitre IV de l'annexe,
    - l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point e), aux dispositions du chapitre V de l'annexe;
  - les animaux ne puissent être transportés que s'ils sont aptes au voyage prévu et si les dispositions voulues ont été prises pour les soigner durant le voyage et à leur arrivée au lieu de destination. Les animaux qui sont malades ou blessés ne sont pas considérés comme aptes au transport. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas:
    - aux animaux légèrement blessés ou malades dont le transport ne serait pas cause de souffrances inutiles;
    - aux animaux qui sont transportés à des fins de recherches scientifiques approuvées par l'autorité compétente;
  - les animaux qui tombent malades ou se blessent pendant le transport reçoivent les premiers soins dès que possible. Le cas échéant, ils doivent faire l'objet d'un traitement vétérinaire approprié et, si nécessaire, faire l'objet d'un abattage d'urgence en leur évitant toute souffrance inutile.

2. Par dérogation au paragraphe 1 point b), les États membres peuvent autoriser le transport d'animaux pour un traitement vétérinaire ou un abattage d'urgence dans des conditions non conformes à la présente directive. Les États membres veillent à ce qu'un tel transport ne soit autorisé que s'il n'en résulte aucune souffrance inutile ou aucun mauvais traitement pour les animaux concernés. Le cas échéant, des règles spécifiques relatives à l'application du présent paragraphe sont adoptées conformément à la procédure définie à l'article 17.

3. Sans préjudice des exigences prévues au paragraphe 1 points a) et b) et à l'annexe, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, établit les conditions additionnelles appropriées pour le transport de certains types d'animaux tels que solipèdes, oiseaux sauvages et mammifères marins, afin d'assurer leur bien-être.

Dans l'attente de la mise en œuvre de ces dispositions, les États membres peuvent, dans le respect des dispositions générales du traité, appliquer des règles nationales additionnelles pertinentes en la matière.

#### Article 4

Les États membres veillent à ce que les animaux, pendant tout le voyage, soient identifiés et enregistrés, conformément à l'article 3 paragraphe 1 point c) de la directive 90/425/CEE et accompagnés des documents prévus par la réglementation communautaire ou nationale permettant à l'autorité compétente de contrôler:

- leur origine et leur propriétaire,
- leur lieu de départ et leur lieu de destination,
- la date et l'heure de départ.

#### Article 5

Les États membres veillent à ce que:

- 1) toute personne physique ou morale procédant au transport d'animaux dans un but lucratif:
  - a) ait fait l'objet d'un enregistrement de manière à permettre à l'autorité compétente de contrôler le respect des exigences de la présente directive;
  - b) utilise pour le transport d'animaux visés par la présente directive des moyens de transport qui permettent de respecter les exigences prévues à l'annexe;
  - c) ne transporte ou ne fasse transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils puissent être blessés ou subir des souffrances inutiles;
- 2) le responsable de l'entreprise de transport d'animaux:
  - a) confie le transport à du personnel possédant les connaissances requises pour donner les éventuels soins appropriés aux animaux transportés;
  - b) établisse, pour les voyages dépassant vingt-quatre heures, à partir du lieu de départ et compte tenu du lieu de destination, l'itinéraire — y compris les points

d'arrêt ou de transfert éventuels — permettant d'assurer un repos, une alimentation et un abreuvement ainsi qu'un éventuel déchargement et hébergement des animaux dans le respect des exigences de la présente directive pour le type d'animal à transporter;

- c) puisse, en fonction des espèces transportées et lorsque les distances à parcourir impliquent une durée de transport dépassant vingt-quatre heures, fournir la preuve que les dispositions ont été prises pour satisfaire aux besoins en abreuvement et en alimentation des animaux transportés au cours du voyage, même en cas de modification du plan de marche ou d'interruption du voyage pour des motifs indépendants de sa volonté;
  - d) s'assure que les animaux seront acheminés sans retard à leur lieu de destination, nonobstant les temps de repos normaux dont bénéficient les chauffeurs;
  - e) fasse accompagner le transport, pendant le voyage, de l'original du plan de marche visé au point b), complété par la date, le lieu et l'heure du départ;
  - f) garde, pendant une période déterminée par l'autorité compétente, un double de l'ordre de marche précité qui puisse être présenté, à la demande, à l'autorité compétente pour vérification éventuelle;
  - g) s'assure, lorsque les animaux sont transportés sans accompagnateur, que l'expéditeur s'est conformé, pour la remise des animaux, aux dispositions de la présente directive et que le destinataire a pris les dispositions nécessaires pour accueillir les animaux;
- 3) les points d'arrêt, préalablement convenus par le responsable visé au point 2, soient soumis à un contrôle régulier par l'autorité compétente.

#### Article 6

1. La directive 90/425/CEE est modifiée comme suit.
  - a) À l'article 1<sup>er</sup>, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:
 

«Ne sont pas affectés par la présente directive les contrôles qui sont effectués dans le cadre des missions exécutées de manière non discriminatoire par les autorités chargées de l'application générale de lois dans un État membre.»
  - b) À l'annexe A, la rubrique I est complétée par la référence suivante:
 

«Directive 91/628/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 90/425/CEE et 91/496/CEE (JO n° L 340 du 11. 12. 1991, p. 17).»
2. Les certificats ou documents visés à l'article 3 de la directive 90/425/CEE sont complétés selon la procédure prévue à l'article 17 pour tenir compte des exigences de la présente directive.

3. L'échange des informations entre autorités pour le respect des exigences de la présente directive doit être intégré dans le système informatisé prévu à l'article 20 de la directive 90/425/CEE (ANIMO) et, pour les importations en provenance des pays tiers, dans le projet Shift conformément à l'article 12 paragraphe 4 de la directive 91/496/CEE.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17.

#### Article 7

1. Les États membres veillent à ce que les mesures nécessaires soient prises afin d'éviter ou de réduire à un minimum tout retard durant le transport ou toute souffrance des animaux en cas de grève ou autre circonstance empêchant l'application de la présente directive. Des dispositions particulières sont notamment prises dans les ports, les aéroports, les gares ferroviaires, les gares de triage, les postes d'inspection frontaliers visés à l'article 6 de la directive 91/496/CEE en vue d'accélérer le transport des animaux dans des conditions conformes aux exigences de la présente directive.

2. Sans préjudice d'autres mesures communautaires de police sanitaire, l'acheminement des animaux ne peut être interrompu que si une telle mesure est indispensable au bien-être des animaux transportés. Lorsque l'acheminement des animaux doit être interrompu pendant plus de deux heures, les dispositions appropriées devront être prises afin que les animaux puissent recevoir des soins et, si nécessaire, être déchargés et hébergés.

#### Article 8

Les États membres veillent à ce que, dans le respect des principes et règles de contrôles fixés par la directive 90/425/CEE, les autorités compétentes contrôlent le respect des exigences de la présente directive en procédant, de manière non discriminatoire, à l'inspection:

- a) des moyens de transport et animaux lors de leur arrivée sur les lieux de destination;
- b) des moyens de transport et animaux sur les marchés, les lieux de départ, ainsi que les points d'arrêt, et de transfert;
- c) des mentions figurant sur les documents d'accompagnement.

En outre, des contrôles peuvent également être effectués en cours de transport des animaux sur son territoire lorsque l'autorité compétente de l'État membre dispose d'éléments d'information lui permettant de présumer une infraction.

Ne sont pas affectés par les dispositions du présent article les contrôles qui sont effectués dans le cadre des missions exécutées de manière non discriminatoire par les autorités chargées de l'application générale des lois dans un État membre.

#### Article 9

1. S'il est constaté durant le transport que les dispositions de la présente directive ne sont pas ou n'ont pas été respectées, l'autorité compétente du lieu où ce constat est effectué demande aux responsables du moyen de transport de prendre toute mesure jugée nécessaire par l'autorité compétente pour garantir le bien-être des animaux concernés.

Selon le cas, cette mesure peut consister à prendre les dispositions voulues pour:

- a) terminer le voyage ou renvoyer les animaux à leur lieu de départ par l'itinéraire le plus direct, pour autant que cette mesure ne provoque pas de souffrance inutile des animaux;
- b) héberger convenablement les animaux et leur donner les soins nécessaires jusqu'à ce que le problème soit résolu;
- c) faire abattre humanitairement les animaux. La destination et l'utilisation des carcasses de ces animaux sont réglées selon les dispositions prévues par la directive 64/433/CEE <sup>(1)</sup>.

2. Si le responsable du transport ne respecte pas les instructions de l'autorité compétente, celle-ci rend immédiatement exécutoires les mesures prises et fait recouvrer, selon la procédure appropriée, les frais occasionnés par l'exécution de ces mesures.

3. Ne sont pas affectées par la présente directive les voies de recours ouvertes par la législation en vigueur dans les États membres contre les décisions des autorités compétentes.

Les décisions prises par les autorités compétentes des États membres doivent être communiquées, avec indication de leurs motifs, à l'expéditeur ou à son mandataire ainsi qu'à l'autorité compétente de l'État membre d'expédition.

Si l'expéditeur ou son mandataire en fait la demande, les décisions motivées doivent lui être communiquées par écrit avec indication des voies de recours que lui offre la législation en vigueur dans l'État membre de destination, ainsi que de la forme et des délais dans lesquels ces recours doivent être introduits.

Toutefois, en cas de litige et si les deux parties en sont d'accord, elles peuvent, dans un délai maximal d'un mois, soumettre le litige à l'appréciation d'un expert figurant sur une liste d'experts de la Communauté à établir par la Commission.

L'expert est chargé d'émettre son avis dans un délai maximal de soixante-douze heures. Les parties se soumettent à l'avis de l'expert dans le respect de la législation vétérinaire communautaire.

<sup>(1)</sup> Telle que modifiée et codifiée par la directive 91/497/CEE (JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 68).

## Article 10

1. Des experts de la Commission peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire à l'application uniforme de la présente directive, effectuer, en collaboration avec les autorités compétentes des États membres, des contrôles sur place. L'État membre sur le territoire duquel est effectué un contrôle apporte aux experts toute l'aide nécessaire à l'accomplissement de leur mission. La Commission informe les États membres des résultats des contrôles effectués.

2. Les modalités d'application du présent article sont fixées selon la procédure définie à l'article 17.

## CHAPITRE III

## Importation en provenance de pays tiers

## Article 11

1. Les règles prévues par la directive 91/496/CEE sont applicables, notamment en ce qui concerne l'organisation et les suites à donner aux contrôles.

2. L'importation, le transit et le transport dans et à travers le territoire de la Communauté d'animaux vivants visés par la présente directive en provenance de pays tiers n'est autorisé que si l'exportateur et/ou l'importateur s'engagent par écrit à respecter les exigences de la présente directive et qu'il a pris les dispositions pour s'y conformer.

3. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, à l'article 4 paragraphe 2 de la directive 91/496/CEE, le point d) premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«d) la vérification du respect des exigences de la directive 91/628/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 90/425/CEE et 91/496/CEE (1).»

(1) JO n° L 340 du 11. 12. 1991, p. 17.»

4. Le certificat ou les documents prévus à l'article 4 paragraphe 1 troisième tiret de la directive 91/496/CEE sont complétés selon la procédure prévue à l'article 17 pour tenir compte des exigences de la présente directive.

Dans l'attente de l'adoption de ces dispositions, les règles nationales pertinentes en cette matière sont applicables dans le respect des dispositions générales du traité.

## CHAPITRE IV

## Dispositions finales

## Article 12

Les règles et procédure d'information prévues par la directive 89/608/CEE (1) sont d'application *mutatis mutandis* pour les besoins de la présente directive.

(1) JO n° L 351 du 2. 12. 1989, p. 34.

## Article 13

1. La Commission soumet, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1992, un rapport élaboré sur la base d'un avis du comité scientifique vétérinaire, assorti d'éventuelles propositions, sur:

- la question de la fixation d'une durée maximale de transport pour certains types d'animaux;
- les intervalles prévus au chapitre I, rubrique A paragraphe 2 point d) de l'annexe,
- la durée de repos prévue à l'article 5 point 2 b),
- les normes de densité de chargement applicables au transport de certains types d'animaux,
- les normes auxquelles doivent répondre les moyens de transport en ce qui concerne le transport de certains types d'animaux.

Le Conseil statue à la majorité qualifiée sur ces propositions.

2. Selon la procédure prévue à l'article 17 et après consultation du comité scientifique vétérinaire, la Commission établit les critères communautaires auxquels devraient répondre les points d'arrêt en ce qui concerne l'alimentation, l'abreuvement, le chargement, le déchargement et l'éventuel hébergement de certains types d'animaux.

3. La Commission présente au Conseil, trois ans après la mise en œuvre des dispositions de la présente directive, un rapport sur l'expérience acquise par les États membres en ce qui concerne notamment les dispositions mentionnées aux paragraphes 1 et 2, accompagnées d'éventuelles propositions visant à modifier ces dispositions, sur lesquelles le Conseil statuera à la majorité qualifiée.

4. Dans l'attente de la mise en œuvre des dispositions visées aux paragraphes 1 et 2, les règles nationales de cette matière sont applicables dans le respect des dispositions générales du traité.

## Article 14

L'annexe de la présente directive est modifiée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en vue notamment de son adaptation à l'évolution technologique et scientifique.

## Article 15

Selon la procédure prévue à l'article 17, les certificats ou documents d'accompagnement prévus par la réglementation communautaire pour le transport des animaux visés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être complétés par une attestation de l'autorité compétente au sens de l'article 2 point 6) de la directive 90/425/CEE certifiant le respect des exigences de la présente directive.

*Article 16*

Selon la procédure prévue à l'article 17, sont arrêtées, sur la base des indications prévues au deuxième alinéa, les règles applicables en matière de bien-être des animaux en cours de transport, au mouvement d'animaux dans certaines parties des territoires visés à l'annexe I de la directive 90/675/CEE, y compris, en ce qui concerne le royaume d'Espagne, les îles Canaries pour tenir compte des contraintes naturelles particulières à celles-ci et notamment de leur éloignement par rapport à la partie continentale du territoire de la Communauté.

À cette fin, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1992, les États membres concernés soumettront à la Commission les règles particulières qui seront respectées en matière de bien-être des animaux en cours de transport lors du mouvement de ces animaux dans les régions concernées compte tenu des contraintes particulières à ces territoires.

*Article 17*

1. Dans le cas où est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité vétérinaire permanent, institué par la décision 68/361/CEE<sup>(1)</sup>, ci-après dénommé «comité», est saisi sans délai par le président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

4. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas statué, les mesures

proposées sont arrêtées par la Commission, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

*Article 18*

1. Les États membres arrêtent les mesures spécifiques appropriées pour sanctionner toute infraction à la présente directive, qu'elle soit le fait d'une personne physique ou d'une personne morale.

2. En cas d'infractions répétées à la présente directive ou d'infractions entraînant une grave souffrance pour les animaux, un État membre peut, sans préjudice des autres sanctions prévues, prendre les mesures nécessaires pour remédier aux manquements constatés.

*Article 19*

La présente directive est applicable sans préjudice des obligations résultant de la législation douanière.

*Article 20*

Les directives 77/489/CEE et 81/389/CEE sont abrogées au plus tard à la date visée à l'article 21.

*Article 21*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 22*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 1991.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. BUKMAN

<sup>(1)</sup> JO n° L 255 du 18. 10. 1968, p. 23.

## ANNEXE

## CHAPITRE PREMIER

## SOLIPÈDES DOMESTIQUES ET ANIMAUX DOMESTIQUES DES ESPÈCES BOVINE, OVINE, CAPRINE ET PORCINE

## A. Dispositions générales

1. Les animaux gravides qui doivent mettre bas dans la période correspondant à la durée du transport ou les animaux ayant mis bas depuis moins de quarante-huit heures ainsi que les animaux nouveau-nés dont l'ombilic n'est pas encore complètement cicatrisé ne sont pas considérés comme aptes au voyage.
2.
  - a) Les animaux doivent disposer de suffisamment d'espace pour rester debout dans leur position naturelle et, le cas échéant, de barrières les protégeant contre les mouvements du moyen de transport. Sauf si des conditions spéciales relatives à la protection des animaux exigent le contraire, ils doivent avoir de l'espace pour se coucher.
  - b) Les moyens de transport et les conteneurs doivent être conçus et manipulés pour protéger les animaux contre les intempéries et les grandes variations de climat. La ventilation et le cubage d'air doivent être adaptés aux conditions de transport et appropriés à l'espèce animale transportée.
  - c) Les moyens de transport et les conteneurs doivent pouvoir être nettoyés facilement, aménagés de sorte que les animaux ne puissent s'échapper et construits de manière à éviter toute blessure ou souffrance inutile aux animaux et équipés de manière à assurer leur sécurité. Les conteneurs servant au transport des animaux doivent être munis d'un symbole indiquant la présence d'animaux vivants et d'un signe indiquant la position dans laquelle les animaux se trouvent. Ils doivent également permettre d'examiner les animaux et de leur donner les soins nécessaires et être disposés de façon à ne pas gêner la circulation d'air. Au cours du transport et des manipulations, les conteneurs doivent toujours être maintenus en position verticale et ne doivent pas être exposés à des secousses ni à des heurts violents.
  - d) Au cours du transport, les animaux doivent être abreuvés et recevoir une alimentation appropriée à des intervalles convenables. Ces intervalles ne doivent pas dépasser vingt-quatre heures sauf si des cas spécifiques nécessitent une prolongation de cette période d'un maximum de deux heures dans l'intérêt des animaux compte tenu notamment des espèces transportées, des moyens de transport utilisés, ainsi que de la proximité du lieu de déchargement.
  - e) Les solipèdes doivent être munis d'un licol pendant le transport. Cette disposition ne s'applique pas obligatoirement aux poulains non dressés, ainsi qu'aux animaux transportés dans des boxes individuels.
  - f) Lorsque les animaux sont attachés, les liens utilisés doivent être d'une résistance telle qu'ils ne puissent se briser dans des conditions normales de transport; ces liens doivent être d'une longueur suffisante lorsqu'il est nécessaire de donner aux animaux la possibilité de se coucher, de se nourrir et de s'abreuver et être conçus de manière à éviter tout risque de strangulation ou de blessures. Les animaux ne doivent pas être attachés par les cornes ni par des anneaux dans le nez.
  - g) Les solipèdes doivent être transportés dans des stalles ou boxes individuels et conçus de manière à protéger les animaux contre les chocs. Toutefois, ces animaux peuvent être transportés en groupes; dans ces conditions, il convient de veiller à ce que des animaux hostiles les uns aux autres ne soient pas transportés ensemble ou, lorsqu'ils sont transportés ensemble, qu'ils aient les sabots postérieurs déferrés.
  - h) Les solipèdes ne doivent pas être transportés dans des véhicules à plusieurs niveaux.
3.
  - a) Lorsque des animaux de différentes espèces sont transportés dans un même moyen de transport, ils doivent être séparés par espèce, sauf dans le cas où il s'agit de compagnons qui souffriraient de voyager séparément. En outre, des mesures particulières doivent être prévues pour éviter les inconvénients qui peuvent résulter de la présence, dans la même expédition, d'espèces naturellement hostiles les unes aux autres. Lorsque le chargement d'un même moyen de transport est composé d'animaux de différents âges, les adultes doivent être séparés des jeunes; toutefois, cette restriction ne s'applique pas aux femelles voyageant avec les petits qu'elles allaitent. Les mâles adultes non castrés doivent être séparés des femelles. Les verrats destinés à la reproduction doivent être séparés les uns des autres, de même que les étalons. Ces dispositions ne sont applicables que dans la mesure où les animaux n'ont pas été élevés en groupes compatibles ou qu'ils n'ont pas été accoutumés les uns aux autres.
  - b) Dans les compartiments où se trouvent les animaux, il ne doit pas être entreposé de marchandise pouvant nuire à leur bien-être.
4. Un équipement approprié, tels que ponts, rampes ou passerelles, doit être utilisé pour le chargement ou le déchargement des animaux. Cet équipement doit être pourvu d'un plancher non glissant et, si nécessaire, d'une protection latérale. Durant le transport, les animaux ne doivent pas être maintenus en suspension par des moyens mécaniques, ni soulevés ou traînés par la tête, les cornes, les pattes, la queue ou la toison. En outre, il y a lieu d'éviter, dans la mesure du possible, l'utilisation d'appareils à décharge électrique.

5. Le plancher du moyen de transport ou du conteneur doit être suffisamment solide pour résister au poids des animaux transportés; il ne doit pas être glissant; s'il comporte des interstices ou des perforations, il doit être conçu sans aspérités de manière à empêcher les animaux de se blesser. Il doit être recouvert d'une litière suffisante pour l'absorption des déjections, à moins qu'elle puisse être remplacée par un autre procédé présentant au minimum les mêmes avantages ou que les déjections soient régulièrement évacuées.
6. Afin d'assurer en cours de transport les soins nécessaires aux animaux, ceux-ci doivent être accompagnés sauf lorsque:
  - a) les animaux sont transportés dans des conteneurs sûrs correctement ventilés et contenant, au besoin, assez d'eau et de nourriture dans des distributeurs ne pouvant pas se renverser, pour un voyage d'une durée double de celle prévue;
  - b) le transporteur prend à charge les fonctions de convoyeur;
  - c) l'expéditeur a chargé un mandataire de prendre soin des animaux dans des points d'arrêt appropriés.
7.
  - a) Le convoyeur ou le mandataire de l'expéditeur est tenu de prendre soin des animaux, de les abreuver, de les nourrir, et, le cas échéant, de les traire.
  - b) Les vaches en lactation doivent être traitées à des intervalles d'environ douze heures mais ne dépassant pas quinze heures.
  - c) Afin de pouvoir assurer ces soins, le convoyeur doit avoir à sa disposition, le cas échéant, un moyen d'éclairage adéquat.
8. Les animaux ne doivent être chargés que dans des moyens de transport soigneusement nettoyés et, le cas échéant, désinfectés. Les cadavres d'animaux, le fumier et les déjections doivent être enlevés aussitôt que possible.

#### B. Dispositions spéciales concernant le transport par chemin de fer

9. Tout wagon servant au transport des animaux doit être muni d'un symbole indiquant la présence d'animaux vivants, à moins que ces animaux ne soient transportés en conteneurs. À défaut de wagons spécialisés pour le transport des animaux, les wagons utilisés doivent être couverts, aptes à circuler à grande vitesse et munis d'ouvertures d'aération suffisamment larges ou disposer d'un système de ventilation adéquat même à faible vitesse. Les parois intérieures doivent être en bois ou en tout autre matériau dépourvu d'aspérités et muni d'anneaux ou de barres d'arrimage placés à une hauteur convenable au cas où les animaux doivent être attachés.
10. Lorsqu'ils ne sont pas transportés en boîtes individuels, les solipèdes doivent être attachés soit de long de la même paroi, soit en vis-à-vis. Toutefois, les poulains et les animaux non dressés ne doivent pas être attachés.
11. Les grands animaux doivent être disposés dans les wagons de façon à permettre au convoyeur de circuler entre eux.
12. Lorsque, conformément au point 3 point a), il faut procéder à la séparation des animaux, celle-ci peut être réalisée soit en les attachant dans des parties séparées du wagon si la superficie de celui-ci le permet, soit au moyen de barrières appropriées.
13. Lors de la formation des trains et de toute autre manœuvre des wagons, toutes précautions doivent être prises pour éviter les accostages violents des wagons transportant des animaux.

#### C. Dispositions spéciales concernant les transports par route

14. Les véhicules doivent être aménagés de manière que les animaux ne puissent s'en échapper et être équipés de façon à assurer la sécurité des animaux; ils doivent en outre être pourvus d'une toiture assurant une protection effective contre les intempéries.
15. Des dispositifs d'attache doivent être installés dans les véhicules utilisés pour le transport des grands animaux qui doivent normalement être attachés. Lorsque le compartimentage des véhicules s'impose, il doit être réalisé à l'aide de cloisons résistantes.
16. Les véhicules doivent comporter un équipement approprié satisfaisant aux conditions prévues au point 4.

#### D. Dispositions spéciales concernant les transports par eau

17. L'équipement des navires doit permettre le transport des animaux sans que ceux-ci soient exposés à des blessures ou à des souffrances évitables.

18. Les animaux ne doivent pas être transportés sur des ponts découverts, sauf dans des conteneurs convenablement arrimés ou dans d'autres enceintes approuvées agréées par l'autorité compétente et assurant une protection satisfaisante contre la mer et les intempéries.
19. Les animaux doivent être attachés ou convenablement placés dans des boxes ou des conteneurs.
20. Des passages appropriés doivent être aménagés pour donner accès à tous les boxes, conteneurs ou véhicules dans lesquels se trouvent les animaux. Un dispositif d'éclairage adéquat doit être prévu.
21. Le nombre des convoyeurs doit être suffisant, eu égard au nombre des animaux transportés et à la durée de la traversée.
22. Toutes les parties du navire occupées par les animaux doivent être pourvues de dispositifs d'écoulement des eaux et être maintenues en bon état de propreté.
23. Un instrument du type agréé par l'autorité compétente doit être disponible à bord pour procéder à l'abattage des animaux en cas de besoin.
24. Les navires servant au transport des animaux doivent être munis, avant le départ, de réserves d'eau potable — lorsqu'ils ne disposent pas d'un système approprié en permettant la production — et d'aliments appropriés en suffisance, tant par rapport à l'espèce et au nombre des animaux transportés qu'à la durée de la traversée.
25. Des dispositions doivent être prises en vue d'isoler au cours du transport les animaux malades ou blessés et, au besoin, de leur fournir les premiers soins.
26. Les points 17 à 19 ne s'appliquent pas au transport d'animaux effectués sur des véhicules ferroviaires ou routiers chargés sur des *ferry boats* ou des navires comparables.
  - a) Lorsque les animaux sont transportés dans des véhicules ferroviaires chargés sur des bateaux, des dispositions spéciales doivent être prises pour garantir qu'une ventilation suffisante est assurée aux animaux pendant tout le voyage.
  - b) Lorsque les animaux sont transportés dans des véhicules routiers chargés sur des bateaux, il convient d'appliquer les mesures suivantes:
    - i) le compartiment des animaux doit être convenablement fixé au véhicule; le véhicule et le compartiment des animaux doivent être munis d'attaches adéquates assurant une fixation solide au bateau. Sur un pont de transroutier couvert, une ventilation suffisante en fonction du nombre de véhicules transportés doit être maintenue. Lorsque cela est possible, un véhicule pour le transport des animaux devrait être placé près d'une arrivée d'air frais;
    - ii) le compartiment des animaux doit être muni d'un nombre suffisant d'ouvertures ou d'autres moyens assurant une ventilation suffisante, compte tenu du fait que le débit d'air est limité dans l'espace confiné de la soute à véhicules d'un bateau. L'espace libre à l'intérieur du compartiment des animaux, et de chacun de ses niveaux, doit être suffisant pour permettre une ventilation appropriée au-dessus des animaux lorsque ceux-ci se trouvent naturellement en position debout;
    - iii) un accès direct doit être prévu dans chaque partie du compartiment des animaux pour que ceux-ci puissent, le cas échéant, être soignés, alimentés et abreuvés durant le voyage.

#### E. Dispositions spéciales concernant les transports par air

27. Les animaux doivent être placés dans des conteneurs, des boxes ou des stalles convenant à l'espèce transportée, au moins conformes à la réglementation la plus récente de l'Association du transport aérien international (IATA) relative au transport des animaux vivants.
28. Des précautions doivent être prises pour éviter les températures trop élevées ou trop basses à bord, compte tenu de l'espèce. En outre, les fortes variations de pression d'air doivent être évitées.
29. Un instrument du type agréé par l'autorité compétente doit être disponible à bord des avions-cargo pour procéder à l'abattage des animaux en cas de besoin.

## CHAPITRE II

### VOLAILES, OISEAUX DOMESTIQUES ET LAPINS DOMESTIQUES

30. Les dispositions des points énumérés ci-après du chapitre I s'appliquent *mutatis mutandis* aux transports des volailles, des oiseaux domestiques et des lapins domestiques: point 2 a), b) et c), points 3, 5, 6, 8, 9, 13, 17 à 22, 24 et 26 à 29.

31. Une nourriture appropriée et de l'eau doivent être à leur disposition en quantité suffisante sauf dans le cas d'un:
  - i) transport d'une durée inférieure à douze heures, compte non tenu des délais de chargement et de déchargement;
  - ii) transport d'une durée inférieure à vingt-quatre heures lorsqu'il s'agit d'oisillons de toutes espèces, à condition que le transport soit terminé dans les soixante-douze heures suivantes l'éclosion.

### CHAPITRE III

#### CHIENS DOMESTIQUES ET CHATS DOMESTIQUES

32. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 point a), les points énumérés ci-après du chapitre I s'appliquent *mutatis mutandis* au transport des chiens domestiques et des chats domestiques: point 1, point 2 a), b) et c), points 3, 5, 6, point 7 points a) et c), points 8, 9, 12, 13, 15 et 17 à 29.
33. Les animaux transportés doivent être nourris à des intervalles n'excédant pas vingt-quatre heures et abreuvés à des intervalles n'excédant pas douze heures. Des instructions rédigées de façon claire concernant le ravitaillement des animaux doivent accompagner ces derniers. Les femelles en chaleur doivent être séparées des mâles.

### CHAPITRE IV

#### AUTRES MAMMIFÈRES ET OISEAUX

34. a) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au transport des mammifères et oiseaux non visés par les chapitres précédents.  
b) Les points énumérés ci-après du chapitre I s'appliquent *mutatis mutandis* au transport d'espèces traitées dans le présent chapitre: point 1, point 2 a), b) et c), point 3 b), points 4, 5, 6, point 7 a) et c), points 8, 9 et 13 à 29.
35. Sans préjudice de l'article 3 paragraphe 1 point b), seuls des animaux aptes au transport et en bonne santé peuvent être transportés. Les animaux manifestement en état de gestation avancée ou les animaux ayant mis bas récemment ainsi que les animaux nouveau-nés incapables de s'alimenter seuls et non accompagnés de leur mère ne doivent pas être considérés comme aptes au transport. Ces dispositions peuvent faire l'objet de dérogations dans des circonstances exceptionnelles s'il est nécessaire, dans l'intérêt de l'animal, de le transporter à un endroit où un traitement approprié peut lui être administré.
36. Il ne doit pas être administré de calmant sauf circonstances exceptionnelles et, dans ce cas, sous le contrôle direct d'un vétérinaire. Un document d'information sur l'administration du calmant doit accompagner l'animal jusqu'à sa destination.
37. Les animaux doivent uniquement être transportés dans des moyens de transport appropriés sur lesquels il sera apposé, le cas échéant, une mention indiquant qu'il s'agit d'animaux sauvages, craintifs ou dangereux. En outre, des instructions rédigées de façon claire concernant l'alimentation, l'abreuvement et les soins particuliers requis par les animaux doivent accompagner ces derniers.  

Les animaux voyageant sous le couvert de la CITES doivent être transportés conformément aux dispositions les plus récentes des directives relatives au transport et à la préparation à l'expédition d'animaux sauvages vivants et de plantes de la CITES. Lors de transport par air, ils doivent être transportés au moins conformément à la réglementation la plus récente de l'IATA relative au transport des animaux vivants. Ils doivent être acheminés à destination aussitôt que possible.
38. Les animaux couverts par le présent chapitre doivent être soignés conformément aux instructions et directives visées au point 37.
39. Un délai approprié de détention et de préparation des animaux pour l'expédition doit être prévu au cours duquel ils seront, si nécessaire, introduits progressivement dans leur conteneur.
40. Des animaux d'espèces différentes ne doivent pas être mis dans le même conteneur. En outre, des animaux de la même espèce ne doivent pas être mis dans le même conteneur sauf s'il est connu qu'ils se supportent mutuellement.
41. Les cervidés ne doivent pas être transportés dans la période pendant laquelle ils refont leurs bois.
42. Les oiseaux doivent être maintenus dans une semi-obscurité.

43. Sans préjudice des dispositions particulières à prendre conformément à l'article 3 paragraphe 3, les mammifères marins doivent faire l'objet des soins constants d'une personne qualifiée. Les moyens de transport ne doivent pas être empilés.
44. a) Une ventilation supplémentaire sera assurée par le biais de trous d'une dimension appropriée pratiqués dans les parois du conteneur afin de garantir un flux d'air approprié à tout moment. Ces trous devront toutefois être d'une dimension empêchant les animaux d'entrer en contact avec les personnes manipulant le conteneur ou de se blesser.  
b) Des entretoises d'une dimension appropriée doivent être fixés sur toutes les parois latérales, supérieures et inférieures des conteneurs pour que l'air puisse circuler librement et atteindre les animaux en cas d'empilage ou de stockage serré du fret.
45. Les animaux ne doivent pas être placés à proximité d'aliments ou dans des endroits accessibles à des personnes non autorisées.

#### CHAPITRE V

##### AUTRES ANIMAUX VERTÉBRÉS ET ANIMAUX À SANG FROID

46. Les autres animaux vertébrés et les animaux à sang froid doivent être transportés dans des emballages appropriés et compte tenu des nécessités relatives notamment à l'espace, à la ventilation, à la température, à la sécurité, à l'approvisionnement en eau et à l'oxygénation, pour l'espèce concernée. Les animaux couverts par la CITES doivent être transportés conformément aux directives relatives au transport et à la préparation à l'expédition des animaux sauvages et des plantes de la CITES. Lors de transport par air, ils doivent être transportés au moins conformément à la réglementation la plus récente de l'IATA relative au transport des animaux vivants. Ils doivent être acheminés à destination aussitôt que possible.

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 19 novembre 1991

établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux

(91/629/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que tous les États membres ont ratifié la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages; que la Communauté a également approuvé cette convention par la décision 78/923/CEE <sup>(4)</sup> et a déposé son instrument d'approbation;

considérant que le Parlement européen, dans sa résolution du 20 février 1987 sur une politique visant à assurer le bien-être des animaux d'élevage <sup>(5)</sup>, a demandé à la Commission de faire des propositions sur des normes minimales relatives à l'élevage intensif de veaux de boucherie;

considérant que les veaux, en tant qu'animaux vivants, figurent dans la liste des produits énumérés à l'annexe II du traité;

considérant que l'élevage des veaux fait partie intégrante de l'agriculture; qu'il constitue une source de revenus pour une partie de la population agricole;

considérant que les différences qui peuvent fausser les conditions de concurrence interfèrent avec le bon fonctionnement de l'organisation du marché commun des veaux et des produits dérivés;

considérant qu'il est donc nécessaire d'établir les normes minimales communes relatives à la protection des veaux d'élevage et d'engraissement pour garantir le développement rationnel de la production;

considérant qu'il est nécessaire pour les services officiels, pour les producteurs, pour les consommateurs et autres, d'être tenus au courant des développements dans ce secteur; que la Commission devrait dès lors, sur la base d'un rapport du comité scientifique vétérinaire, poursuivre activement les

recherches scientifiques sur le ou les meilleurs systèmes d'élevage permettant d'assurer le bien-être des veaux; qu'il convient dès lors de prévoir une période intérimaire afin de permettre à la Commission de mener à bien cette tâche,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La présente directive établit les normes minimales relatives à la protection des veaux confinés à des fins d'élevage et d'engraissement.

*Article 2*

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) veau, un animal bovin jusqu'à l'âge de six mois;
- 2) autorité compétente, l'autorité compétente au sens de l'article 2 point 6 de la directive 90/425/CEE <sup>(6)</sup>.

*Article 3*

1. Les États membres veillent à ce que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 et pour une période transitoire de quatre ans, toutes les exploitations nouvellement construites ou reconstruites et/ou mises en service pour la première fois après cette date répondent au moins aux exigences suivantes:

- lorsque les veaux sont logés en groupe, ils doivent disposer d'un espace libre suffisant pour leur permettre de se tourner et de se coucher sans contrainte et d'au moins 1,5 mètre carré par veau d'un poids vif de 150 kilogrammes,
- lorsque les veaux sont logés en boxes individuels ou attachés dans des stalles, les boxes ou stalles doivent avoir des parois ajourées et leur largeur ne doit pas être inférieure soit à 90 centimètres plus ou moins 10 %, soit à 0,80 fois la hauteur au garrot.

2. Les dispositions prévues au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux exploitations de moins de six veaux.

<sup>(1)</sup> JO n° C 214 du 21. 8. 1989, p. 28.

<sup>(2)</sup> JO n° C 113 du 7. 5. 1990, p. 180.

<sup>(3)</sup> JO n° C 62 du 12. 3. 1990, p. 37.

<sup>(4)</sup> JO n° L 323 du 17. 11. 1978, p. 12.

<sup>(5)</sup> JO n° C 76 du 23. 3. 1987, p. 185.

<sup>(6)</sup> JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/496/CEE (JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56).

## 3. Des conditions particulières peuvent être appliquées:

- aux veaux dont l'état de santé ou le comportement exige qu'ils soient isolés du groupe en vue de faire l'objet d'un traitement approprié,
- aux bovins reproducteurs de race pure visés par la directive 77/504/CEE <sup>(1)</sup>,
- aux veaux maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement,
- aux veaux détenus en stabulation libre.

## 4. La durée d'utilisation des installations construites:

- avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et qui ne satisfont pas aux exigences du paragraphe 1 est déterminée par l'autorité compétente, à la lumière du résultat des inspections prévues à l'article 7 paragraphe 1 et n'excède en aucun cas le 31 décembre 2003,
- pendant la période transitoire, conformément au paragraphe 1, n'excède en aucun cas le 31 décembre 2007, sauf si elles sont mises en conformité à cette date aux exigences de la présente directive.

*Article 4*

1. Les États membres veillent à ce que les conditions relatives à l'élevage des veaux soient conformes aux dispositions générales fixées à l'annexe.

2. En outre, avant l'entrée en vigueur de la présente directive et selon la procédure prévue à l'article 10, la Commission détermine, en collaboration avec les États membres — sous forme de recommandation — d'éventuelles normes minimales complémentaires à celles qui figurent à l'annexe en ce qui concerne la protection des veaux.

*Article 5*

Les prescriptions contenues dans l'annexe peuvent être modifiées, selon la procédure prévue à l'article 10, de manière à tenir compte des progrès scientifiques.

*Article 6*

Au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1997, la Commission soumet au Conseil un rapport, élaboré sur la base d'un avis du comité scientifique vétérinaire, sur le ou les systèmes d'élevage intensif qui respectent les exigences de bien-être des veaux d'un point de vue pathologique, zootechnique, physiologique et comportemental, ainsi que sur les implications

<sup>(1)</sup> JO n° L 206 du 12. 8. 1977, p. 8. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/174/CEE (JO n° L 85 du 5. 4. 1991, p. 37).

socio-économiques de différents systèmes, assorti de propositions appropriées tenant compte des conclusions de ce rapport.

Le Conseil statue à la majorité qualifiée sur ces propositions au plus tard trois mois après leur présentation.

*Article 7*

1. Les États membres veillent à ce que des inspections soient effectuées sous la responsabilité de l'autorité compétente pour vérifier le respect des dispositions de la présente directive et de son annexe.

Ces inspections, qui peuvent être effectuées lors de contrôles réalisés à d'autres fins, doivent chaque année couvrir un échantillon statistiquement représentatif des différents systèmes d'élevage de chaque État membre.

2. La Commission, selon la procédure prévue à l'article 10, établit un code comportant les règles à suivre lors des inspections prévues au paragraphe 1.

3. Tous les deux ans avant le dernier jour ouvrable du mois d'avril et pour la première fois avant le 30 avril 1996, les États membres informent la Commission des résultats des inspections effectuées au cours des deux années précédentes conformément au présent article, y compris le nombre d'inspections réalisées par rapport au nombre d'exploitations sur leur territoire.

*Article 8*

Pour être importés dans la Communauté, les animaux en provenance d'un pays tiers doivent être accompagnés d'un certificat délivré par l'autorité compétente de ce pays, attestant qu'ils ont bénéficié d'un traitement au moins équivalent à celui accordé aux animaux d'origine communautaire tel que prévu par la présente directive.

*Article 9*

Des experts vétérinaires de la Commission peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire à l'application uniforme de la présente directive, effectuer, en collaboration avec les autorités compétentes, des contrôles sur place. À cette occasion, les contrôleurs doivent mettre en œuvre pour eux-mêmes les mesures d'hygiène particulières propres à exclure tout risque de transmission de maladies.

L'État membre sur le territoire duquel est effectué un contrôle apporte toute l'aide nécessaire aux experts pour l'accomplissement de leur mission. La Commission informe l'autorité compétente de l'État membre concerné du résultat des contrôles effectués.

L'autorité compétente de l'État membre concerné prend les mesures qui pourraient se révéler nécessaires pour tenir compte des résultats de ce contrôle.

En ce qui concerne les relations avec les pays tiers, les dispositions du chapitre III de la directive 91/496/CEE <sup>(1)</sup> sont d'application.

Les dispositions générales d'application du présent article sont fixées selon la procédure prévue à l'article 10.

#### Article 10

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité vétérinaire permanent, institué par la décision 68/361/CEE <sup>(2)</sup>, ci-après dénommé «comité», est saisi sans délai par le président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

4. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas statué, les mesures

proposées sont arrêtées par la Commission, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

#### Article 11

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives comprenant d'éventuelles sanctions, nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1994. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Toutefois, à compter de la date fixée au paragraphe 1 en ce qui concerne la protection des veaux, les États membres peuvent, dans le respect des règles générales du traité, maintenir ou appliquer sur leur territoire des dispositions plus strictes que celles prévues par la présente directive. Ils informent la Commission de toute mesure dans ce sens.

#### Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 1991.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. BUKMAN

<sup>(1)</sup> JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56.

<sup>(2)</sup> JO n° L 255 du 18. 10. 1968, p. 23.

## ANNEXE

1. Les matériaux utilisés pour la construction des locaux de stabulation et notamment des boxes et des équipements, avec lesquels les veaux peuvent être en contact, ne doivent pas être préjudiciables aux veaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.
2. Jusqu'à l'établissement de règles communautaires en la matière, les équipements et circuits électriques doivent être installés conformément à la réglementation nationale en vigueur pour éviter tout choc électrique.
3. L'isolation, le chauffage et la ventilation du bâtiment doivent assurer que la circulation de l'air, le niveau de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz soient maintenus dans des limites non nuisibles aux veaux.
4. Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des veaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté doit être rectifié immédiatement ou, si cela est impossible, des mesures appropriées doivent être prises pour protéger la santé et le bien-être des veaux jusqu'à ce que la réparation soit effectuée, en utilisant notamment d'autres méthodes d'alimentation et en maintenant un environnement satisfaisant.

Lorsqu'on utilise un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de remplacement approprié afin de garantir un renouvellement d'air suffisant pour préserver la santé et le bien-être des veaux en cas de défaillance du système et un système d'alarme doit être prévu pour avertir l'éleveur de la défaillance. Le système d'alarme doit être testé régulièrement.

5. Les veaux ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité. À cet effet, afin de répondre à leurs besoins comportementaux et physiologiques, il y a lieu de prévoir, compte tenu des différentes conditions climatiques des États membres, un éclairage approprié naturel ou artificiel qui, dans ce dernier cas, devra être au moins équivalent à la durée d'éclairage naturel normalement disponible entre 9 et 17 heures. En outre, un éclairage approprié (fixe ou mobile) d'une intensité suffisante pour permettre d'inspecter les veaux à tout moment devra être disponible.
6. Tous les veaux élevés en groupe ou en boxes doivent être inspectés par le propriétaire ou le responsable des animaux au moins une fois par jour. Tout veau qui semble malade ou blessé doit être soigné comme il convient sans délai.

Les veaux malades ou blessés doivent pouvoir, lorsque cela est nécessaire, être isolés dans des locaux adéquats équipés d'une litière sèche et confortable.

Il convient de consulter un vétérinaire dès que possible si les veaux ne réagissent pas aux soins de l'éleveur.

7. Les locaux de stabulation doivent être conçus de manière à permettre à chaque veau:
  - de s'étendre, de se reposer, de se relever et de faire sa toilette sans difficulté,
  - de voir d'autres veaux.
8. Lorsque les veaux sont attachés, leur attache ne doit pas les blesser et doit être inspectée régulièrement et ajustée si nécessaire pour qu'ils se sentent bien. Chaque attache doit être suffisamment longue pour permettre à l'animal de se déplacer conformément au paragraphe 7. Elle doit être conçue de manière à éviter, dans la mesure du possible, tout risque de strangulation et de blessure.
9. Les locaux, cages, équipements et ustensiles servant aux veaux doivent être nettoyés et désinfectés de manière appropriée pour prévenir la contamination croisée et l'apparition d'organismes vecteurs de maladies. Il y a lieu d'éliminer aussi souvent que possible les matières fécales, les urines, ainsi que les aliments non consommés ou déversés, pour réduire les odeurs et ne pas attirer les mouches ou les rongeurs.
10. Les sols doivent être non glissants mais sans aspérités pour empêcher les veaux de se blesser et être conçus de manière à ne pas provoquer de blessure ni de souffrance chez les veaux debouts ou étendus. Ils doivent être appropriés à la taille et au poids des veaux et constituer une surface rigide, plane et stable. L'aire de couchage doit être confortable, propre et convenablement drainée et ne doit pas porter préjudice aux veaux. Une litière appropriée doit être prévue pour tous les veaux de moins de deux semaines.
11. Tous les veaux doivent avoir accès à une alimentation appropriée à leur âge et à leur poids et tenant compte de leurs besoins comportementaux et physiologiques, pour favoriser un bon état de santé et leur bien-être. Afin

d'assurer aux veaux un bon état de santé et de bien-être ainsi qu'un bon taux de croissance et de répondre à leurs besoins comportementaux, l'alimentation des veaux devra contenir suffisamment de fer ainsi qu'un minimum d'aliments secs contenant des fibres digestibles (de 100 à 200 grammes par jour, compte tenu de l'âge de l'animal). Toutefois, l'obligation d'un minimum d'aliments secs contenant des fibres digestibles n'est pas requise pour la production de veaux à viande blanche. Les veaux ne doivent pas être muselés.

12. Tous les veaux doivent être nourris au moins une fois par jour. Lorsque les veaux sont logés en groupe et qu'ils ne bénéficient pas d'une alimentation *ad libitum* ou d'un système d'alimentation automatique, chaque veau doit avoir accès à la nourriture en même temps que les autres animaux du groupe.
13. Les veaux âgés de plus de deux semaines doivent avoir accès à de l'eau fraîche adéquate, fournie en suffisance, ou pouvoir satisfaire leur besoin en liquide en buvant d'autres boissons.
14. Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues, construites, installées et entretenues de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau destinés aux veaux.

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 19 novembre 1991

établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs

(91/630/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que tous les États membres ont ratifié la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages; que la Communauté a également approuvé cette convention par la décision 78/923/CEE <sup>(4)</sup> et a déposé son instrument d'approbation;

considérant que le Parlement européen, dans sa résolution du 20 février 1987 sur une politique visant à assurer le bien-être des animaux d'élevage <sup>(5)</sup>, a demandé à la Commission de faire des propositions sur des normes minimales relatives à l'élevage intensif des porcs de boucherie;

considérant que les porcs, en tant qu'animaux vivants, figurent dans la liste des produits énumérés à l'annexe II du traité;

considérant que l'élevage des porcs fait partie intégrante de l'agriculture; qu'il constitue une source de revenus pour une partie de la population agricole;

considérant que les différences qui peuvent fausser les conditions de concurrence interfèrent avec le bon fonctionnement de l'organisation du marché commun des porcs et des produits dérivés;

considérant qu'il est donc nécessaire d'établir des normes minimales communes pour la protection des porcs d'élevage et d'engraissement pour garantir le développement rationnel de la production;

considérant qu'il est nécessaire, pour les services officiels, pour les producteurs, pour les consommateurs et autres, d'être tenus au courant des développements dans ce secteur;

que la Commission devrait dès lors, sur la base d'un rapport du comité scientifique vétérinaire, poursuivre activement les recherches scientifiques sur le ou les meilleurs systèmes d'élevage permettant d'assurer le bien-être des porcs; qu'il convient dès lors de prévoir une période intérimaire afin de permettre à la Commission de mener à bien cette tâche,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La présente directive établit les normes minimales relatives à la protection des porcs confinés à des fins d'élevage et d'engraissement.

*Article 2*

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) porc, un animal de l'espèce porcine, de n'importe quel âge, élevé pour la reproduction ou l'engraissement;
- 2) verrat, un porc mâle pubère, destiné à la reproduction;
- 3) cochette, un porc femelle pubère qui n'a pas encore mis bas;
- 4) truie, un porc femelle après la première mise bas;
- 5) truie allaitante, un porc femelle de la période périnatale jusqu'au sevrage des porcelets;
- 6) truie sèche et gravide, une truie entre le moment du sevrage et la période périnatale;
- 7) porcelet, un porc de la naissance au sevrage;
- 8) porc sevré, un porcelet sevré, jusqu'à l'âge de dix semaines;
- 9) porc de production, un porc depuis l'âge de dix semaines jusqu'au moment de l'abattage ou de la saillie;
- 10) autorité compétente, l'autorité compétente au sens de l'article 2 point 6 de la directive 90/425/CEE <sup>(6)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO n° C 214 du 21. 8. 1989, p. 31.

<sup>(2)</sup> JO n° C 113 du 7. 5. 1990, p. 183.

<sup>(3)</sup> JO n° C 62 du 12. 3. 1990, p. 40.

<sup>(4)</sup> JO n° L 323 du 17. 11. 1978, p. 12.

<sup>(5)</sup> JO n° C 76 du 23. 3. 1987, p. 185.

<sup>(6)</sup> JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/496/CEE (JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56).

*Article 3*

Les États membres veillent à ce que:

- 1) — à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, toutes les exploitations nouvellement construites ou reconstruites et/ou mises en service pour la première fois après cette date répondent au moins à l'exigence suivante:

La superficie d'espace libre dont dispose chaque porc sevré ou porc de production élevé en groupe doit être au moins de:

- 0,15 mètre carré pour les porcs d'un poids moyen égal ou inférieur à 10 kilogrammes,
- 0,20 mètre carré pour les porcs d'un poids moyen compris entre 10 et 20 kilogrammes,
- 0,30 mètre carré pour les porcs d'un poids moyen compris entre 20 et 30 kilogrammes,
- 0,40 mètre carré pour les porcs d'un poids moyen compris entre 30 et 50 kilogrammes,
- 0,55 mètre carré pour les porcs d'un poids moyen compris entre 50 et 85 kilogrammes,
- 0,65 mètre carré pour les porcs d'un poids moyen compris entre 85 et 110 kilogrammes,
- 1,00 mètre carré pour les porcs d'un poids moyen supérieur à 110 kilogrammes;

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, les normes minimales prévues ci-avant s'appliquent à toutes les exploitations;

- 2) la construction ou l'aménagement des installations dans lesquelles les truies et les cochettes sont attachées soit interdite après le 31 décembre 1995.

Toutefois, l'utilisation des installations construites avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et qui ne satisfont pas aux exigences du point 1 peut être autorisée par l'autorité compétente à la lumière des résultats des inspections prévues à l'article 7 paragraphe 1 pour une période n'excédant en aucun cas le 31 décembre 2005.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux exploitations de moins de six porcs ou cinq truies avec leurs porcelets.

*Article 4*

1. Les États membres veillent à ce que les conditions relatives à l'élevage des porcs soient conformes aux dispositions générales fixées à l'annexe.

Toutefois, jusqu'au 30 juin 1995, l'autorité compétente des États membres peut autoriser de déroger au chapitre I paragraphes 3, 5, 8 et 11 de ladite annexe.

2. En outre, avant l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission détermine en collaboration avec les États membres, sous forme de recommandation, d'éventuelles normes minimales complémentaires à celles qui figurent à l'annexe en ce qui concerne la protection des porcs.

*Article 5*

Les prescriptions contenues dans l'annexe peuvent être modifiées, selon la procédure prévue à l'article 10, de manière à tenir compte des progrès scientifiques.

*Article 6*

Au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1997, la Commission soumet au Conseil un rapport, élaboré sur la base d'un avis du comité scientifique vétérinaire sur le ou les systèmes d'élevage intensif qui respectent les exigences de bien-être des porcs d'un point de vue pathologique, zootechnique, physiologique et comportemental, ainsi que sur les implications socio-économiques des différents systèmes. Ce rapport devra en particulier prendre en considération le bien-être des truies élevées dans différents degrés de confinement et en groupe et sera assorti de propositions appropriées tenant compte des conclusions de ce rapport.

Le Conseil statue à la majorité qualifiée sur ces propositions au plus tard trois mois après leur présentation.

*Article 7*

1. Les États membres veillent à ce que des inspections soient effectuées sous la responsabilité de l'autorité compétente pour vérifier le respect des dispositions de la présente directive et de son annexe.

Ces inspections, qui peuvent être effectuées lors de contrôles réalisés à d'autres fins, doivent couvrir chaque année un échantillon statistiquement représentatif des différents systèmes d'élevage de chaque État membre.

2. La Commission, selon la procédure prévue à l'article 10, établit un code comportant les règles à suivre lors des inspections prévues au paragraphe 1.

3. Tous les deux ans avant le dernier jour ouvrable du mois d'avril et pour la première fois avant le 30 avril 1996, les États membres informent la Commission des résultats des inspections effectuées au cours des deux années précédentes conformément au présent article, y compris le nombre d'inspections réalisées par rapport au nombre d'exploitations sur leur territoire.

*Article 8*

Pour être importés dans la Communauté, les animaux en provenance d'un pays tiers doivent être accompagnés d'un certificat délivré par l'autorité compétente de ce pays, attestant qu'ils ont bénéficié d'un traitement au moins équivalent à celui accordé aux animaux d'origine communautaire tel que prévu par la présente directive.

*Article 9*

Des experts vétérinaires de la Commission peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire à l'application uniforme de la

présente directive, effectuer, en collaboration avec les autorités compétentes, des contrôles sur place. À cette occasion, les contrôleurs doivent mettre en œuvre pour eux-mêmes les mesures d'hygiène particulières propres à exclure tout risque de transmission de maladies.

L'État membre sur le territoire duquel est effectué un contrôle apporte toute l'aide nécessaire aux experts pour l'accomplissement de leur mission. La Commission informe l'autorité compétente de l'État membre concerné du résultat des contrôles effectués.

L'autorité compétente de l'État membre concerné prend les mesures qui pourraient se révéler nécessaires pour tenir compte des résultats de ce contrôle.

En ce qui concerne les relations avec les pays tiers, les dispositions du chapitre III de la directive 91/496/CEE <sup>(1)</sup> sont d'application.

Les dispositions générales d'application du présent article sont fixées selon la procédure prévue à l'article 10.

#### Article 10

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité vétérinaire permanent, institué par la décision 68/361/CEE <sup>(2)</sup>, ci-après dénommé «comité», est saisi sans délai par le président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

4. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

#### Article 11

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives comprenant d'éventuelles sanctions, nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1994. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Toutefois, à compter de la date fixée au paragraphe 1 en ce qui concerne la protection des porcs, les États membres peuvent, dans le respect des règles générales du traité, maintenir ou appliquer sur leur territoire des dispositions plus strictes que celles prévues par la présente directive. Ils informent la Commission de toute mesure dans ce sens.

#### Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 1991.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. BUKMAN

<sup>(1)</sup> JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56.

<sup>(2)</sup> JO n° L 255 du 18. 10. 1968, p. 23.

## ANNEXE

## CHAPITRE PREMIER

## CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Les matériaux utilisés pour la construction des locaux de stabulation, et notamment des boxes et des équipements avec lesquels les porcs peuvent être en contact, ne doivent pas être préjudiciables aux porcs et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.
2. Jusqu'à l'établissement de règles communautaires en la matière, les équipements et circuits électriques doivent être installés conformément à la réglementation nationale en vigueur pour éviter tout choc électrique.
3. L'isolation, le chauffage et la ventilation du bâtiment doivent assurer que la circulation de l'air, le niveau de poussière, la température, l'humidité de l'air et les concentrations de gaz soient maintenues dans des limites non nuisibles aux porcs.
4. Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des porcs doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté doit être rectifié immédiatement ou, si cela est impossible, des mesures appropriées doivent être prises pour protéger la santé et le bien-être des porcs jusqu'à ce que la réparation soit effectuée, en utilisant notamment d'autres méthodes d'alimentation et en maintenant un environnement satisfaisant. Lorsqu'on utilise un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de remplacement approprié afin de garantir un renouvellement d'air suffisant pour préserver la santé et le bien-être des porcs en cas de défaillance du système et un système d'alarme doit être prévu pour avertir l'éleveur de la défaillance. Le système d'alarme doit être testé régulièrement.
5. Les porcs ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité. À cet effet, afin de répondre à leurs besoins comportementaux et physiologiques, il y a lieu de prévoir, compte tenu des différentes conditions climatiques des États membres, un éclairage approprié naturel ou artificiel qui, dans ce dernier cas, devra être au moins équivalent à la durée d'éclairage naturel normalement disponible entre 9 et 17 heures. En outre, un éclairage approprié (fixe ou mobile) d'une intensité suffisante pour permettre d'inspecter les porcs à tout moment devra être disponible.
6. Tous les porcs élevés en groupe ou en boxes doivent être inspectés par le propriétaire ou le responsable des animaux au moins une fois par jour. Tout porc qui semble malade ou blessé doit être soigné comme il convient sans délai. Les porcs malades ou blessés doivent pouvoir, lorsque cela est nécessaire, être isolés dans des locaux adéquats pourvus d'une litière sèche et confortable. Il convient de consulter un vétérinaire dès que possible si les porcs ne réagissent pas aux soins de l'éleveur.
7. Si les porcs sont élevés ensemble, des mesures doivent être prises pour éviter les bagarres qui vont au-delà d'un comportement normal. Les porcs manifestant une agressivité constante à l'égard des autres ou victimes de cette agressivité doivent être isolés ou éloignés du groupe.
8. Les locaux de stabulation des porcs doivent être construits de manière à permettre à chaque porc:
  - de s'allonger, de se reposer et de se lever sans difficultés,
  - de disposer d'une place propre pour se reposer,
  - de voir d'autres porcs.
9. Lorsque les porcs sont attachés, leur attache ne doit pas les blesser et doit être inspectée régulièrement et ajustée si nécessaire pour qu'ils se sentent bien. Chaque attache doit être suffisamment longue pour permettre à l'animal de se déplacer conformément au paragraphe 8. Elle doit être conçue de manière à éviter, dans la mesure du possible, tout risque de strangulation et de blessure.
10. Les locaux, cages, équipements et ustensiles servant aux porcs doivent être nettoyés et désinfectés de manière appropriée pour prévenir la contamination croisée et l'apparition d'organismes vecteurs de maladies. Il y a lieu d'éliminer aussi souvent que possible les matières fécales, les urines, ainsi que les aliments non consommés ou déversés pour réduire les odeurs et ne pas attirer les mouches ou les rongeurs.

11. Les sols doivent être non glissants mais sans aspérité pour empêcher les porcs de se blesser et être conçus de manière à ne pas provoquer de blessure ni de souffrance chez les porcs debouts ou couchés. Ils doivent être appropriés à la taille et au poids des porcs et constituer une surface rigide, plane et stable. L'aire de couchage doit être confortable, propre et convenablement drainée et ne doit pas porter préjudice aux porcs. Lorsqu'une litière est fournie, elle doit être propre, sèche et ne pas nuire aux porcs.
12. Tous les porcs doivent avoir accès à une alimentation appropriée à leur âge et à leur poids et tenant compte de leurs besoins comportementaux et physiologiques pour favoriser un bon état de santé et de bien-être.
13. Tous les porcs doivent être nourris au moins une fois par jour. Lorsque les porcs sont logés en groupe et ne bénéficient pas d'une alimentation *ad libitum* ou d'un système d'alimentation automatique, chaque porc doit avoir accès à la nourriture en même temps que les autres animaux du groupe.
14. Tous les porcs âgés de plus de deux semaines doivent avoir accès à une eau fraîche adéquate, fournie en suffisance, ou pouvoir satisfaire leur besoin en liquide en buvant d'autres boissons.
15. Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues, construites, placées et entretenues de manière à réduire la contamination de la nourriture et de l'eau destinés aux porcs.
16. Outre les mesures normalement prises pour empêcher la caudophagie et autres vices et pour leur permettre de satisfaire leurs besoins comportementaux, tous les porcs — compte tenu du milieu ambiant et de la densité de peuplement — doivent pouvoir disposer de paille ou de toute autre matière ou d'un autre objet approprié.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX DIVERSES CATEGORIES DE PORCS

#### I. VERRATS

Les cases pour verrats doivent être placées et construites de manière que les verrats puissent se retourner, percevoir le grognement, l'odeur et la silhouette des autres porcs et de manière à comporter un endroit propre pour se reposer. L'aire de couchage doit être sèche et confortable. En outre, la case d'un verrat adulte doit avoir une dimension minimale de 6 mètres carrés. Toutefois, il convient de prévoir une plus grande superficie lorsque les cases sont utilisées pour la saillie.

#### II. TRUIES ET COCHETTES

1. Les truies gravides et les cochettes doivent, si nécessaire, être traitées contre les parasites internes et externes. Les truies gravides et les cochettes doivent, si elles sont placées dans des loges de mise bas, être débarrassées de toute saleté.
2. Elles doivent avoir à leur disposition une aire de couchage propre, convenablement drainée, confortable et doivent si nécessaire pouvoir bénéficier de matériaux de nidification appropriés.
3. Un espace libre doit être aménagé derrière la truie ou la cochette pour permettre une mise bas naturelle ou assistée.
4. Les loges de mise bas où les truies peuvent se mouvoir librement doivent être munies de dispositifs de protection des porcelets tels que des barres.

#### III. PORCELETS

1. Si nécessaire, il y a lieu de fournir aux porcelets une source de chaleur et une aire de couchage solide, sèche et confortable, à l'écart de la truie, où tous peuvent se reposer en même temps.
2. Lorsqu'une case de mise bas est utilisée, les porcelets doivent pouvoir disposer d'un espace suffisant pour pouvoir être allaités sans difficultés.
3. Si elle est pratiquée, la castration des porcs mâles âgés de plus de quatre semaines ne peut être pratiquée que sous anesthésie par un vétérinaire ou une personne qualifiée conformément à la législation nationale.

4. La section partielle de la queue et des dents ne doit pas être effectuée d'une manière routinière mais seulement lorsqu'il est apparu, dans l'exploitation, que les blessures occasionnées aux tétons des truies, aux oreilles ou à la queue des porcs résultent de la non-application de ce procédé. S'il apparaît nécessaire de procéder à la section partielle des dents, elle doit être effectuée dans les sept jours qui suivent la naissance.
5. Les porcelets ne doivent pas être séparés de leur mère avant d'avoir atteint l'âge de trois semaines, sauf si la non-séparation est préjudiciable au bien-être ou à la santé de la truie ou des porcelets.

#### IV. PORCELETS SEVRÉS ET PORCS DE PRODUCTION

La formation des groupes de porcs doit avoir lieu le plus tôt possible après le sevrage. Il convient d'élever les porcs par groupes stables qu'on évitera autant que possible de mélanger.

---

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 septembre 1991

relative à la conclusion d'un protocole sur le commerce et la coopération commerciale et économique entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part

(91/631/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95,

considérant que, comme suite à la décision du Conseil du 8 février 1990, la Commission a mené avec la république de Hongrie des négociations qui ont abouti à un protocole sur le commerce et la coopération commerciale et économique pour ce qui concerne les produits CECA;

considérant que la conclusion du présent accord est indispensable pour atteindre les objectifs de la Communauté tels que définis notamment aux articles 2 et 3 du traité CECA;

considérant que la présente décision n'affecte par ailleurs pas la compétence des États membres en matière de politique commerciale visée à l'article 71 du traité;

après consultation du Comité consultatif CECA et sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

Le protocole concernant le commerce et la coopération commerciale et économique entre la CECA, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part, est approuvé au nom de la CECA.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

### *Article 2*

La Commission désigne celui de ses membres habilité à signer le protocole à l'effet d'engager la CECA.

### *Article 3*

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 1991.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESSEN

*Vice-président*

## PROTOCOLE

concernant le commerce et la coopération commerciale et économique entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (CECA),  
d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,  
d'autre part,

CONSIDÉRANT que la Communauté économique européenne (CEE) et la république populaire de Hongrie ont conclu le 1<sup>er</sup> décembre 1988 un accord <sup>(1)</sup> concernant le commerce et la coopération commerciale et économique pour les domaines relevant de cette Communauté,

POURSUIVANT les mêmes objectifs et désireux de trouver pour les domaines relevant de la CECA des solutions analogues,

SOUHAITANT compléter l'accord susmentionné afin d'appliquer les mêmes règles et principes pour les domaines couverts par le traité CECA,

PRENANT EN COMPTE les développements intervenus depuis la conclusion de cet accord et notamment la suppression par la Communauté des restrictions quantitatives spécifiques visant les produits couverts par le traité CEE et originaires de Hongrie,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

*Article premier*

Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 paragraphe 2, 5 et 13 à 21 de l'accord entre la CEE et la république populaire de Hongrie, conclu le 1<sup>er</sup> décembre 1988 et concernant le commerce et la coopération commerciale et économique s'appliquent également aux domaines couverts par le traité CECA.

*Article 2*

Chaque partie contractante accorde aux importations des produits de l'autre partie le degré de libéralisation le plus élevé qu'elle applique généralement aux pays tiers, en tenant compte des dispositions du GATT et du protocole d'accession de la république populaire de Hongrie à celui-ci.

À cet effet, les restrictions quantitatives à l'importation dans certains États membres mentionnés en annexe des produits originaires de Hongrie relevant du traité CECA qui y sont énumérés sont éliminées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

*Article 3*

Le présent protocole s'applique aux territoires où le traité CECA est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de la république de Hongrie, d'autre part.

*Article 4*

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet <sup>(2)</sup>. Il cesse d'être applicable au cas où l'accord visé à l'article 1<sup>er</sup> expire ou est dénoncé.

<sup>(1)</sup> JO n° L 327 du 30. 11. 1988.

<sup>(2)</sup> Les parties contractantes se sont notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet le 26 novembre 1991.

*Article 5*

L'annexe au présent protocole en fait partie intégrante.

*Article 6*

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues espagnole, danoise, allemande, anglaise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et hongroise, chacun de ces textes faisant également foi.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1991.

*Pour la Communauté européenne  
du charbon et de l'acier*

Horst KRENZLER

*Directeur général des relations extérieures*

*Pour la république de Hongrie*

Iván SZÁSZ

*Chef de la mission de Hongrie  
auprès des Communautés européennes*

## ANNEXE

## ALLEMAGNE

## Catégorie fonte

Code NC	
7201 10 19 ex 7201 20 00	— contenant en poids plus de 1 % de silicium

## Catégorie produits sidérurgiques

Code NC	
ex 7208 11 00	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 12 10	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 12 91	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 12 95	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 12 98	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 13 10	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 13 91	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 13 95	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 13 98	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 14 10	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone et d'une épaisseur minimale de 1,5 mm
ex 7208 14 91	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone et d'une épaisseur minimale de 1,5 mm
ex 7208 14 99	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone et d'une épaisseur minimale de 1,5 mm
ex 7208 21 10	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 21 90	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 22 10	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 22 91	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 22 95	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 22 98	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 23 10	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 23 91	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 23 95	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 23 98	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 24 10	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone et d'une épaisseur minimale de 1,5 mm
ex 7208 24 91	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone et d'une épaisseur minimale de 1,5 mm
ex 7208 24 99	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone et d'une épaisseur minimale de 1,5 mm
ex 7208 32 10	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 32 30	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 32 51	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 32 59	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 32 91	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 32 99	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 33 10	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 33 91	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 33 99	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 34 10	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 34 90	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 42 10	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 42 30	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone

Code NC	
ex 7208 42 51	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 42 59	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 42 91	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 42 99	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 43 10	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 43 91	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 43 99	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 44 10	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 44 90	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7209 12 90	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7209 13 90	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7209 22 90	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7209 23 90	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7209 32 90	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7209 33 90	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7209 42 90	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7209 43 90	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7211 12 10	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7211 12 90	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone et d'une épaisseur maximale de 6 mm
ex 7211 19 10	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone, d'une épaisseur minimale de 1,5 mm et enroulés
	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone, d'une épaisseur de 3 mm ou plus et non enroulés
ex 7211 19 91	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7211 19 99	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7211 22 10	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7211 22 90	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone et d'une épaisseur maximale de 6 mm
ex 7211 29 10	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone, d'une épaisseur minimale de 1,5 mm et enroulés
	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone, d'une épaisseur de 3 mm ou plus et non enroulés
ex 7211 29 91	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7211 29 99	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7211 30 10	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone et d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais inférieure à 3 mm
ex 7211 41 10	— d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais inférieure à 3 mm
ex 7211 49 10	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone et d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais inférieure à 3 mm
ex 7214 20 00	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
7214 40 10	
7214 40 91	
7214 40 99	
7214 50 10	
7214 50 91	
7214 50 99	
ex 7216 21 00	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7216 22 00	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7216 31 19	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7216 31 99	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7216 32 19	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7216 32 99	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7216 40 10	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7216 40 90	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7216 50 10	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7216 50 90	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone

## BENELUX

## Catégorie coils

Code NC	
7208 11 00	
7208 12 10	
7208 12 91	
7208 12 95	
7208 12 98	
7208 13 10	
7208 13 91	
7208 13 95	
7208 13 98	
ex 7208 14 10	— d'une épaisseur minimale de 1,5 mm
ex 7208 14 91	— d'une épaisseur minimale de 1,5 mm
ex 7208 14 99	— d'une épaisseur minimale de 1,5 mm
7208 21 10	
7208 21 90	
7208 22 10	
7208 22 91	
7208 22 95	
7208 22 98	
7208 23 10	
7208 23 91	
7208 23 95	
7208 23 98	
ex 7208 24 10	— d'une épaisseur minimale de 1,5 mm
ex 7208 24 91	— d'une épaisseur minimale de 1,5 mm
ex 7208 24 99	— d'une épaisseur minimale de 1,5 mm
ex 7211 12 10	— enroulés
ex 7211 19 10	— d'une épaisseur minimale de 1,5 mm, enroulés
ex 7211 22 10	— enroulés
ex 7211 29 10	— d'une épaisseur minimale de 1,5 mm, enroulés
7219 11 10	
7219 11 90	
7219 12 10	
7219 12 90	
7219 13 10	
7219 13 90	
ex 7219 14 10	— d'une épaisseur minimale de 1,5 mm
ex 7219 14 90	— d'une épaisseur minimale de 1,5 mm
ex 7220 11 00	— enroulés, d'une largeur excédant 500 mm
ex 7220 12 00	— d'une épaisseur minimale de 1,5 mm, enroulés, d'une largeur excédant 500 mm
ex 7225 10 10	— d'une épaisseur minimale de 1,5 mm, enroulés
ex 7225 20 10	— d'une épaisseur minimale de 1,5 mm, enroulés
ex 7225 30 00	— d'une épaisseur minimale de 1,5 mm
ex 7226 10 10	— d'une épaisseur minimale de 1,5 mm, enroulés, d'une largeur excédant 500 mm
ex 7226 20 10	— d'une épaisseur minimale de 1,5 mm, enroulés, d'une largeur excédant 500 mm
ex 7226 91 10	— d'une épaisseur minimale de 1,5 mm, enroulés, d'une largeur excédant 500 mm
ex 7226 91 90	— d'une épaisseur minimale de 1,5 mm, enroulés, d'une largeur excédant 500 mm

## Autres produits sidérurgiques

Code NC	
ex 7208 14 10	– d'une épaisseur inférieure à 1,5 mm, contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 14 91	– d'une épaisseur inférieure à 1,5 mm, contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 14 99	– d'une épaisseur inférieure à 1,5 mm, contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 24 10	– d'une épaisseur inférieure à 1,5 mm, contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 24 91	– d'une épaisseur inférieure à 1,5 mm, contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 24 99	– d'une épaisseur inférieure à 1,5 mm, contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 32 10	– contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 32 30	– contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 32 51	– contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 32 59	– contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 32 91	– contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 32 99	– contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 33 10	– contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 33 91	– contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 33 99	– contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 34 10	– contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 34 90	– contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 35 10	– contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 35 90	– contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 42 10	– contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 42 30	– contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 42 51	– contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 42 59	– contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 42 91	– contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 42 99	– contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 43 10	– contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 43 91	– contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 43 99	– contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 44 10	– contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 44 90	– contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 45 10	– contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 45 90	– contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7208 90 10	– simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
7209 12 10	
7209 12 90	
7209 13 10	
7209 13 90	
7209 14 10	
7209 14 90	
7209 22 10	
7209 22 90	
7209 23 10	
7209 23 90	
7209 24 10	
7209 24 91	
7209 24 99	
7209 32 10	
7209 32 90	

Code NC	
7209 33 10	
7209 33 90	
7209 34 10	
7209 34 90	
7209 42 10	
7209 42 90	
7209 43 10	
7209 43 90	
7209 44 10	
7209 44 90	
ex 7209 90 10	– simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
ex 7210 11 10	– simplement traités à la surface et contenant en poids moins de 0,6 % de carbone – simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
ex 7210 12 11	– simplement traités à la surface et contenant en poids moins de 0,6 % de carbone – simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
ex 7210 12 19	– simplement traités à la surface et contenant en poids moins de 0,6 % de carbone – simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
ex 7210 20 10	– simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
ex 7210 31 10	– simplement traités à la surface et contenant en poids moins de 0,6 % de carbone – simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
ex 7210 39 10	– simplement traités à la surface et contenant en poids moins de 0,6 % de carbone – simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
ex 7210 41 10	– simplement traités à la surface et contenant en poids moins de 0,6 % de carbone – simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
ex 7210 49 10	– simplement traités à la surface et contenant en poids moins de 0,6 % de carbone – simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
ex 7210 50 10	– simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
ex 7210 60 11	– simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
ex 7210 60 19	– simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
ex 7210 70 21	– simplement traités à la surface et contenant en poids moins de 0,6 % de carbone – simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
ex 7210 70 29	– simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
ex 7210 90 31	– simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
ex 7210 90 33	– simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
ex 7210 90 35	– simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
ex 7210 90 39	– simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
ex 7211 12 10	– non enroulés et contenant en poids moins de 0,6 % de carbone, d'une épaisseur maximale de 6 mm
ex 7211 12 90	– non enroulés et contenant en poids moins de 0,6 % de carbone, d'une épaisseur maximale de 6 mm
ex 7211 19 10	– non enroulés, contenant en poids moins de 0,6 % de carbone et d'une épaisseur de 1,5 mm ou plus – contenant en poids moins de 0,6 % de carbone et d'une épaisseur de moins de 1,5 mm
7211 19 91	
7211 19 99	
ex 7211 22 10	– non enroulés et contenant en poids moins de 0,6 % de carbone, d'une épaisseur maximale de 6 mm
ex 7211 22 90	– non enroulés et contenant en poids moins de 0,6 % de carbone, d'une épaisseur maximale de 6 mm
ex 7211 29 10	– non enroulés, contenant en poids moins de 0,6 % de carbone et d'une épaisseur de 1,5 mm ou plus – contenant en poids moins de 0,6 % de carbone et d'une épaisseur de moins de 1,5 mm
7211 29 91	
7211 29 99	
ex 7211 30 10	– d'une épaisseur inférieure à 3 mm – dits «magnétiques»

Code NC	
ex 7211 41 10	– d'une épaisseur inférieure à 3 mm
	– dits «magnétiques»
ex 7211 41 91	– d'une épaisseur maximale de 6 mm
ex 7211 49 10	– d'une épaisseur inférieure à 3 mm
	– dits «magnétiques»
ex 7212 10 10	– contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7212 10 91	– contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7212 21 11	– contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7212 29 11	– contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7212 30 11	– contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7212 40 10	– contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7212 60 91	– d'une épaisseur maximale de 6 mm et contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
7213 10 00	
7213 20 00	
7213 31 00	
7213 39 00	
7213 41 00	
7213 49 00	
7214 20 00	
7214 30 00	
7214 40 10	
7214 40 91	
7214 40 99	
7214 50 10	
7214 50 91	
7214 50 99	
7214 60 00	
7216 10 00	
7216 21 00	
7216 22 00	
7216 31 11	
7216 31 19	
7216 31 91	
7216 31 99	
7216 32 11	
7216 32 19	
7216 32 91	
7216 32 99	
7216 33 10	
7216 33 90	
7216 40 10	
7216 40 90	
7216 50 10	
7216 50 90	
ex 7216 90 10	– contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7219 14 10	– d'une épaisseur inférieure à 1,5 mm
ex 7219 14 90	– d'une épaisseur inférieure à 1,5 mm
ex 7219 21 11	– autres que laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées
ex 7219 21 19	– autres que laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées
ex 7219 21 90	– autres que laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées
ex 7219 22 10	– autres que laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées

Code NC	
ex 7219 22 90	— autres que laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées
7219 23 10	
7219 23 90	
7219 24 10	
7219 24 90	
7219 33 10	
7219 33 90	
7219 34 10	
7219 34 90	
7219 35 10	
7219 35 90	
ex 7219 90 11	— simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
ex 7219 90 19	— simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
ex 7220 11 00	— autres que laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, et autres qu'enroulés et d'une largeur excédant 500 mm
ex 7220 12 00	— autres qu'enroulés, d'une épaisseur minimale de 1,5 mm et d'une largeur excédant 500 mm
ex 7220 20 10	— d'une épaisseur de moins de 3 mm
7221 00 10	
7221 00 90	
7222 10 11	
7222 10 19	
7222 10 51	
7222 10 59	
7222 10 99	
7222 40 11	
7222 40 19	
ex 7225 10 10	— non enroulés et d'une épaisseur de 1,5 mm ou plus — d'une épaisseur de moins de 1,5 mm
7225 10 91	
7225 10 99	
ex 7225 20 10	— autres que laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, et autres qu'enroulés et d'une épaisseur minimale de 1,5 mm
ex 7225 20 30	— simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
ex 7225 30 00	— d'une épaisseur de moins de 1,5 mm
ex 7225 40 10	— autres que laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées
ex 7225 40 30	— autres que laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées
ex 7225 40 50	— autres que laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées
ex 7225 50 10	— d'une épaisseur de moins de 3 mm
ex 7225 50 90	— d'une épaisseur de moins de 3 mm
ex 7225 90 10	— simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
ex 7226 10 10	— autres qu'enroulés, d'une épaisseur minimale de 1,5 mm et d'une largeur excédant 500 mm
7226 10 30	
ex 7226 20 10	— autres que laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, et autres qu'enroulés, d'une épaisseur minimale de 1,5 mm et d'une largeur excédant 500 mm
ex 7226 20 31	— d'une épaisseur de moins de 3 mm
ex 7226 91 10	— autres que laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, et autres qu'enroulés, d'une épaisseur minimale de 1,5 mm et d'une largeur excédant 500 mm
ex 7226 91 90	— autres que laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, et autres qu'enroulés, d'une épaisseur minimale de 1,5 mm et d'une largeur excédant 500 mm
ex 7226 92 10	— d'une épaisseur de moins de 3 mm
7227 20 00	
7227 90 10	
7227 90 30	
7227 90 80	

Code NC	
7228 20 11	
7228 20 19	
7228 30 10	
7228 30 30	
7228 30 80	
7228 70 10	
7228 80 10	
ex 7228 80 90	– contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone
7301 10 00	

**Catégorie fonte**

Code NC	
7201 10 19	
7201 10 30	
ex 7201 20 00	– contenant en poids plus de 1 % de silicium
7201 30 10	
7201 30 90	
ex 7202 99 11	– contenant en poids plus de 1 % de silicium
ex 7203 90 00	– autres qu'en masses

## ITALIE

## Catégorie coils

Code NC	
7208 11 00	
7208 12 10	
7208 12 91	
7208 12 95	
7208 12 98	
7208 13 10	
7208 13 91	
7208 13 95	
7208 13 98	
ex 7208 14 10	— d'une épaisseur minimale de 1,5 mm
ex 7208 14 91	— d'une épaisseur minimale de 1,5 mm
ex 7208 14 99	— d'une épaisseur minimale de 1,5 mm
7208 21 10	
7208 21 90	
7208 22 10	
7208 22 91	
7208 22 95	
7208 22 98	
7208 23 10	
7208 23 91	
7208 23 95	
7208 23 98	
ex 7208 24 10	— d'une épaisseur minimale de 1,5 mm
ex 7208 24 90	— d'une épaisseur minimale de 1,5 mm
ex 7211 12 10	— enroulés
ex 7211 19 10	— d'une épaisseur minimale de 1,5 mm, enroulés
ex 7211 22 10	— enroulés
ex 7211 29 10	— d'une épaisseur minimale de 1,5 mm, enroulés
7219 11 10	
7219 11 90	
7219 12 10	
7219 12 90	
7219 13 10	
7219 13 90	
ex 7219 14 10	— d'une épaisseur minimale de 1,5 mm
ex 7219 14 90	— d'une épaisseur minimale de 1,5 mm
ex 7220 11 00	— enroulés, d'une largeur excédant 500 mm
ex 7220 12 00	— d'une épaisseur minimale de 1,5 mm, enroulés, d'une largeur excédant 500 mm
ex 7225 10 10	— d'une épaisseur minimale de 1,5 mm, enroulés
ex 7225 20 10	— d'une épaisseur minimale de 1,5 mm, enroulés
ex 7225 30 00	— d'une épaisseur minimale de 1,5 mm
ex 7226 10 10	— d'une épaisseur minimale de 1,5 mm, enroulés, d'une largeur excédant 500 mm
ex 7226 20 10	— d'une épaisseur minimale de 1,5 mm, enroulés, d'une largeur excédant 500 mm
ex 7226 91 10	— d'une épaisseur minimale de 1,5 mm, enroulés, d'une largeur excédant 500 mm
ex 7226 91 90	— d'une épaisseur minimale de 1,5 mm, enroulés, d'une largeur excédant 500 mm

## Autres produits sidérurgiques

Code NC	
ex 7208 14 10	— d'une épaisseur inférieure à 1,5 mm
ex 7208 14 91	— d'une épaisseur inférieure à 1,5 mm
ex 7208 14 99	— d'une épaisseur inférieure à 1,5 mm
ex 7208 24 10	— d'une épaisseur inférieure à 1,5 mm
ex 7208 24 91	— d'une épaisseur inférieure à 1,5 mm
ex 7208 24 99	— d'une épaisseur inférieure à 1,5 mm
7208 32 10	
7208 32 30	
7208 32 51	
7208 32 59	
7208 32 91	
7208 32 99	
7208 33 10	
7208 33 91	
7208 33 99	
7208 34 10	
7208 34 90	
7208 35 10	
7208 35 90	
7208 42 10	
7208 42 30	
7208 42 51	
7208 42 59	
7208 42 91	
7208 42 99	
7208 43 10	
7208 43 91	
7208 43 99	
7208 44 10	
7208 44 90	
7208 45 10	
7208 45 90	
ex 7208 90 10	— simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
7209 11 00	
7209 12 10	
7209 12 90	
7209 13 10	
7209 13 90	
7209 14 10	
7209 14 90	
7209 21 00	
7209 22 10	
7209 22 90	
7209 23 10	
7209 23 90	
7209 24 10	
7209 24 91	
7209 24 99	
7209 31 00	
7209 32 10	
7209 32 90	
7209 33 10	

Code NC	
7209 33 90	
7209 34 10	
7209 34 90	
7209 41 00	
7209 42 10	
7209 42 90	
7209 43 10	
7209 43 90	
7209 44 10	
7209 44 90	
ex 7209 90 10	— simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
ex 7210 11 10	— simplement traités à la surface et contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
	— simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
ex 7210 12 11	— simplement traités à la surface et contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
	— simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
ex 7210 12 19	— simplement traités à la surface et contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
	— simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
ex 7210 20 10	— simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
ex 7210 31 10	— simplement traités à la surface et contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
	— simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
ex 7210 39 10	— simplement traités à la surface et contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
	— simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
ex 7210 41 10	— simplement traités à la surface et contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
	— simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
ex 7210 49 10	— simplement traités à la surface et contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
	— simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
ex 7210 50 10	— simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
ex 7210 60 11	— simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
ex 7210 60 19	— simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
ex 7210 70 21	— simplement traités à la surface et contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
	— simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
ex 7210 70 29	— simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
ex 7210 90 31	— simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
ex 7210 90 33	— simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
ex 7210 90 35	— simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
ex 7210 90 39	— simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
ex 7211 12 10	— non enroulés
ex 7211 12 90	— d'une épaisseur maximale de 6 mm
ex 7211 19 10	— non enroulés et d'une épaisseur de 1,5 mm ou plus
	— d'une épaisseur de moins de 1,5 mm
7211 19 91	
7211 19 99	
ex 7211 22 10	— non enroulés
ex 7211 22 90	— d'une épaisseur maximale de 6 mm
ex 7211 29 10	— non enroulés et d'une épaisseur de 1,5 mm ou plus
	— d'une épaisseur de moins de 1,5 mm
7211 29 91	
7211 29 99	
7211 30 10	
7211 41 10	
ex 7211 41 91	— d'une épaisseur maximale de 6 mm
7211 49 10	

Code NC	
ex 7212 10 10	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7212 10 91	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7212 21 11	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7212 29 11	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7212 30 11	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7212 40 10	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
ex 7212 60 91	— d'une épaisseur maximale de 6 mm et contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
7213 10 00	
7213 20 00	
7213 31 00	
7213 39 00	
7213 41 00	
7213 49 00	
7213 50 10	
7213 50 90	
7214 20 00	
7214 30 00	
7214 40 10	
7214 40 91	
7214 40 99	
7214 50 10	
7214 50 91	
7214 50 99	
7214 60 00	
ex 7215 90 10	— en aciers de décolletage
7216 10 00	
7216 21 00	
7216 22 00	
7216 31 11	
7216 31 19	
7216 31 91	
7216 31 99	
7216 32 11	
7216 32 19	
7216 32 91	
7216 32 99	
7216 33 10	
7216 33 90	
7216 40 10	
7216 40 90	
7216 50 10	
7216 50 90	
ex 7216 90 10	— contenant en poids moins de 0,6 % de carbone
	— en aciers de décolletage
ex 7219 14 10	— autres qu'enroulés et d'une épaisseur minimale de 1,5 mm
ex 7219 14 90	— autres qu'enroulés et d'une épaisseur minimale de 1,5 mm
ex 7219 21 11	— autres que laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées
ex 7219 21 19	— autres que laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées
ex 7219 21 90	— autres que laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées
ex 7219 22 10	— autres que laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées
ex 7219 22 90	— autres que laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées
7219 23 10	
7219 23 90	
7219 24 10	
7219 24 90	

Code NC	
7219 31 10	
7219 31 90	
7219 32 10	
7219 32 90	
7219 33 10	
7219 33 90	
7219 34 10	
7219 34 90	
7219 35 10	
7219 35 90	
ex 7219 90 11	– simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
ex 7219 90 19	– simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
ex 7220 11 00	– autres que laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, et autres qu'enroulés et d'une largeur excédant 500 mm
ex 7220 12 00	– autres qu'enroulés, d'une épaisseur minimale de 1,5 mm et d'une largeur excédant 500 mm
7220 20 10	
7221 00 10	
7221 00 90	
7222 10 11	
7222 10 19	
7222 10 51	
7222 10 59	
7222 10 99	
7222 30 10	
7222 40 11	
7222 40 19	
7222 40 30	
ex 7225 10 10	– non enroulés et d'une épaisseur de 1,5 mm ou plus – d'une épaisseur de moins de 1,5 mm
7225 10 91	
7225 10 99	
ex 7225 20 10	– autres que laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, et autres qu'enroulés et d'une épaisseur minimale de 1,5 mm
ex 7225 20 30	– simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
ex 7225 30 00	– d'une épaisseur de moins de 1,5 mm
ex 7225 40 10	– autres que laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées
ex 7225 40 30	– autres que laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées
ex 7225 40 50	– autres que laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées
7225 40 70	
7225 40 90	
7225 50 10	
7225 50 90	
ex 7225 90 10	– simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
ex 7226 10 10	– autres qu'enroulés, d'une épaisseur minimale de 1,5 mm et d'une largeur excédant 500 mm
7226 10 30	
ex 7226 20 10	– autres que laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, et autres qu'enroulés, d'une épaisseur minimale de 1,5 mm et d'une largeur excédant 500 mm
7226 20 31	
ex 7226 91 10	– autres que laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, et autres qu'enroulés, d'une épaisseur minimale de 1,5 mm et d'une largeur excédant 500 mm
ex 7226 91 90	– autres que laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, et autres qu'enroulés, d'une épaisseur minimale de 1,5 mm et d'une largeur excédant 500 mm
7226 92 10	
7227 10 00	
7227 20 00	
7227 90 10	

Code NC	
7227 90 30	
7227 90 80	
7228 10 10	
7228 10 30	
7228 20 11	
7228 20 19	
7228 20 30	
7228 30 10	
7228 30 30	
7228 30 80	
7228 60 10	
7228 70 10	
7228 70 31	
7228 80 10	
ex 7228 80 90	— contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone
7301 10 00	

## Catégorie fonte

Code NC	
7201 10 19	
7201 10 30	
ex 7201 20 00	— contenant en poids plus de 1 % de silicium
7201 30 10	
7201 30 90	